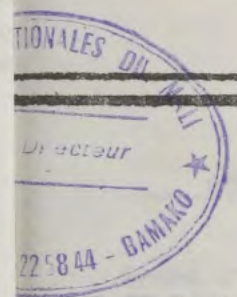


JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS



SOMMAIRE GENERAL

Actes de la Republique _ _ _ _ 340

Avis et communications _ _ _ 372

Annonces _ _ _ _ _ 372

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

25 AV. 1990 - Ordonnance n°90-17/P-RM Portant création du Projet Aménagement Agro-Pastoral en 3ème Région..... 340

- Ordonnance n°90-18/P-RM Portant ouverture d'un Compte d'Affectation Spéciale..... 340

02 MAI 1990 - Ordonnance n°90-19/P-RM Portant abrogation de la Loi n°86-59/AN-RM du 26 Juillet 1986 portant création de la Direction Nationale de la Planification et de l'Équipement Scolaires..... 341

- Ordonnance n°90-20/P-RM Portant abrogation de l'Ordonnance n°77-36/QMLN du 13 Mai 1977 portant création du Centre Malien du Commerce Extérieur..... 341

21 AV. 1990 - Décret n°90-175/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Action Coopérative et du Développement Régional et Local..... 342

25 AV. 1990 - Décret n°90-180/P-RM Mettant fin aux fonctions d'un Conseiller Technique..... 344

- Décret n°90-181/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui au Développement à la Base..... 344

- Décret n°90-182/P-RM Portant attribution de distinction honorifique à titre "Etranger"..... 345

- Décret n°90-183/P-RM Abrogeant le Décret n°61/PG-RM du 19 Mars 1982 portant organisation de la Cellule de Planification et de Programmation du Développement Economique des Zones Libérées de l'Onchocercose (Cellule ONCHO)..... 346

- Décret n°90-184/P-RM Portant organisation et modalités de fonctionnement du Projet Aménagement Agro-Pastoral en 3ème Région..... 346

02 MAI 1990 - Décret n°90-185/P-RM Portant nomination du Directeur National des Affaires Economiques..... 347

- ✓ Décret n°90-186/P-RM** Fixant les modalités d'exercice de la profession d'orpaillieur en République du Mali..... 347

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 08 MAI 1990 - Arrêté n°90-1393/MEN-DN-ESGTP** Portant nomination d'un Directeur de Centre de Formation Professionnelle et d'Assistance à l'Artisanat de Gao (CFPAA-GAO)..... 349

- 09 MAI 1990 - Arrêté n°90-1399/MEN-DN-ES** Portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques (E.H.E.P.), Session de Juin-Décembre 1989..... 349

- 10 MAI 1990 - Arrêté n°90-1400/MEN-DN-ESGTP** Portant nomination des agents chargés d'effectuer des heures supplémentaires dans les établissements d'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel..... 350

- 11 MAI 1990 - Arrêté n°90-1452/MEN-DN-ES** Portant ouverture du concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (ENI) Cycle Professorat d'Enseignement Technique et Professionnel..... 359

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

- 08 MAI 1990 - Arrêté n°90-1394/MA-CAB** Portant nomination d'un Directeur Administratif et Financier Adjoint.... 360

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

- 28 AV. 1990 - Divers Arrêtés..... 360**

- 10 MAI 1990 - Arrêté n°90-1401/MFC-DNB** Portant approbation du Budget 1990 de la Caisse des Retraites du Mali..... 361

- 12 MAI 1990 - Arrêté Interministériel n°90-1453/MFC-MA** Accordant au Complexe Sucrier du Kala Supérieur l'exonération des Droits et Taxes dans le cadre du Projet Alcool de Biomasse et rendement énergétique Campagne 1989/1990..... 361

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ELEVAGE

- 14 MAI 1990 - Divers Arrêtés..... 362**

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- 16 JAN. 1990 - Divers Arrêtés..... 363**

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

- 12 MAI 1990 - Arrêté n°90-1454/MIHE-CAB** Portant complément de la liste des équipements et des matières premières annexée à l'Arrêté Interministériel n°89-1959/MIHE-MFC-MP du 22 Juin 1989 portant agrément d'une fabrique de Parfum et de produits cosmétiques à Bamako..... 370

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 08 MAI 1990 - Divers Arrêtés..... 371**

AVIS ET COMMUNICATIONS

ETES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance N°90-17/P-RM portant création du
Projet Aménagement Agro-Pastoral en 3é Région.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU l'Ordonnance N°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979
portant principes fondamentaux de la création,
le l'organisation, de la gestion et du
contrôle des services publics ;

VU la loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981
autorisant le Gouvernement à légiférer par
voie d'ordonnance;

VU l'ordonnance n°81-88/PRM du 9 Novembre 1981
portant création de la Direction Nationale de
l'Elevage ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 2
AVRIL 1990

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE
DU 4 AVRIL 1990.

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Il est créé un service rattaché
dénommé Projet Aménagement Agro-Pastoral en 3é
Région.

ARTICLE 2/ Le Projet Aménagement Agro-Pastoral
a pour mission la conception, la coordination
et le contrôle de la politique régionale de
protection de la santé animale, d'amélioration
et de développement de la production animale
dans la Région de SIKASSO.

Il assure également les fonctions de gestion
suivantes :

- l'amélioration des conditions d'élevage par
la réalisation des infrastructures
d'hydraulique pastorale, de santé animale, de
commercialisation et de transformation.

- l'aménagement et la gestion de l'espace
pastoral ainsi que l'organisation des
éleveurs.

ARTICLE 3/ La zone d'intervention du projet
couvre la totalité des sept cercles de la
région de SIKASSO.

ARTICLE 4/ Le projet dispose d'un compte
d'affectation spéciale domicilié dans une
banque de la place.

ARTICLE 5/ Les modalités d'organisation et de
fonctionnement du projet d'Aménagement Agro-
Pastoral en 3é Région sont fixées par un
décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 6/ La présente Ordonnance qui sera
soumise à la ratification de l'Assemblée
nationale lors de sa plus prochaine session
sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 25 Avril 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Ordonnance N°90-18/P-RM portant ouverture d'un
Compte d'Affectation Spéciale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

VU la Constitution,

VU l'ordonnance N°46 bis du 16 Novembre 1960
portant Règlement Financier en République du
Mali ;

VU l'Ordonnance N°0-17/PRM du 25 Avril 1990
portant création du projet Aménagement Agro-
Pastoral en 3é Région ;

VU la loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981
autorisant le Gouvernement à légiférer par
voie d'ordonnance ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 2
AVRIL 1990

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE
DU 4 AVRIL 1990.

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Il est créé un compte
d'affectation spéciale dénommé "Fonds de
l'Aménagement Agro-Pastoral" pour la mise en
oeuvre du Projet Agro-Pastoral en 3é Région.

ARTICLE 2/ Un compte financier est ouvert au
nom de ce Fonds dans l'une des banques de la
place.

ARTICLE 3/ Ce compte est destiné à financer
l'exécution du Projet Aménagement Agro-
Pastoral en 3é Région.

ARTICLE 4/ Ce compte est crédité des ressources provenant :

- des financements extérieurs affectés à la mise en oeuvre du projet Aménagement Agro-Pastoral en 3^e Région ;
- des contributions des éleveurs ;
- des recettes de la vente des produits commercialisés
- des taxes et redevances éventuelles perçues par le projet ;
- des contributions du Fonds Régional de Développement.

ARTICLE 5/ Le compte est débité des sommes nécessaires :

- à l'amélioration des conditions d'élevage ;
- à la réalisation des infrastructures d'hydraulique pastorale de santé animale, de commercialisation et de transformation ;
- à l'aménagement et à la gestion de l'espace pastoral ainsi que l'organisation des éleveurs.

ARTICLE 6/ Le Ministre chargé de l'Elevage est l'Ordonnateur principal du Fonds. Il peut déléguer ses attributions à un ordonnateur délégué nommé par Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Elevage et du Ministre des Finances et du Commerce.

ARTICLE 7/ La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 25 Avril 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Ordonnance N°90-19/P-RM portant abrogation de la loi N°86-59/AN-RM du 26 Juillet 1986 portant création de la Direction Nationale de la Planification et de l'Equipe ment Scolaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la Loi N°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;

VU l'Ordonnance N°79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 16 AVRIL 1990

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 18 AVRIL 1990.

O R D O N N E

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de la loi n°86-59/AN-RM du 26 Juillet 1986 portant création de la Direction Nationale de la Planification et de l'Equipe ment Scolaires.

ARTICLE 2/ La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 2 MAI 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Ordonnance N°90-20/P-RM portant abrogation de l'ordonnance N°77-36/CMLN du 13 Mai 1977 portant création du centre Malien du Commerce Extérieur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU l'ordonnance n°79-9/CMLN du 19 janvier 1979, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics,

VU la loi N°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 16 AVRIL 1990

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 18 AVRIL 1990.

O R D O N N E

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'ordonnance N°7-36/CMLN du 13 Mai 1977 portant création du Centre Malien du Commerce Extérieur.

ARTICLE 2/ la présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée nationale lors de sa plus prochaine session, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 2 Mai 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Décret N°90-175/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Action Coopérative et du Développement Régional et Local.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU l'ordonnance N°77-44/CMLN du 12 Juillet 1977 portant réorganisation territoriale et administrative de la République du Mali ;

VU l'ordonnance N°79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU l'ordonnance N°90-16/PRM du 19 Avril 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Action Coopérative et du Développement Régional et Local ;

VU le Décret n°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

/) E C R E T E

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de l'Action Coopérative et du Développement Régional et local.

CHAPITRE I.- ORGANISATION

SECTION I.- DU DIRECTEUR

ARTICLE 2/ La Direction Nationale de l'Action Coopérative et du Développement Régional et Local est dirigée par un Directeur National nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Action Coopérative et du Développement Régional et Local.

ARTICLE 3/ Le Directeur National de l'Action Coopérative et du Développement Régional et Local est chargé, sous l'autorité du Ministre, de définir la politique de son service, d'élaborer les grandes orientations de ses activités, de programmer, diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

ARTICLE 4/ Le Directeur est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Action Coopérative et du Développement Régional et Local. L'Arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II.- DES STRUCTURES

ARTICLE 5/ La Direction Nationale de l'Action Coopérative et du Développement Régional et

Local comporte des Divisions qui se subdivisent en action.

ARTICLE 6/ Les Divisions de la Direction Nationale de l'Action Coopérative et du développement Régional et Local sont :

- la Division Structures et Tutelle Administrative
- la Division Formation et Animation
- la Division Contrôle de Gestion des Organismes Coopératifs
- la Division des Budgets et Programmes de Développement.

ARTICLE 7/ La Division Structures et Tutelle Administrative est chargée :

- du suivi de la politique générale relative aux statuts, à la création et au fonctionnement des collectivités urbaines et rurales aux compétences de leurs organes de délibération et d'exécution ;
- du suivi de la politique générale relative aux statuts, à la création et au fonctionnement des organismes coopératifs et aux compétences de leurs organes de délibération et d'exécution ;
- de conseil et de l'assistance aux collectivités dans le domaine administratif et juridiques ;
- de l'élaboration des décisions relatives aux élections des différents conseils régionaux et locaux, la préparation et l'organisation des élections ;
- de l'administration du personnel régi par le statut municipal et du personnel de l'Action Coopérative relevant du Fonds de Développement Régional et Local ;
- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de coopération ;
- de l'instruction et de l'arbitrage des conflits entre les organismes coopératifs
- de conseil aux organismes coopératifs sur les litiges les opposant aux tiers ;

ARTICLE 8 / La Division Structures et Tutelle administrative comprend :

- la section Structures Coopératives ;
- la section Collectivités urbains et Rurales ;
- la section Administration du Personnel.

ARTICLE 9/ La Division Formation et Animation est chargée :

- de la conception et du suivi de l'exécution des programmes de Formation et d'éducation coopératives ;
- de l'animation et de la formation de organes des Collectivités décentralisées de Conseils et Comités de Développement ;
- du suivi de la mise en oeuvre des programmes de promotion des Coopératives Féminines.

ARTICLE 10/ La Division Formation et Animation comprend :

- la section Formation Coopératives ;
- la section Formation et Animation des membres des conseils ;
- la section Promotion des Coopératives Féminines.

ARTICLE 11/ La Division Contrôle de gestion des Organismes Coopératifs est chargée :

- de la conception des documents et plans comptables appropriés destinés à l'usage des organismes Coopératifs ;
- de l'assistance aux Organismes Coopératifs dans l'élaboration et l'exécution de leurs budgets ;
- de l'analyse et du contrôle de la gestion des organismes coopératifs ;
- de la certification des bilans des organismes coopératifs ;
- de la tenue des statistiques.

ARTICLE 12/ La Division Contrôle de gestion des organismes Coopératifs comprend :

- la section Contrôle et analyse de gestion ;
- la section Comptabilité.

ARTICLE 13/ La Division des Budgets et programmes de développement est chargée :

- du Conseil et de l'assistance des Collectivités dans le domaine financier ;
- de l'examen et du contrôle des actes financiers des collectivités décentralisées et l'application de la réglementation comptable et fiscale ;
- de l'examen des projets de budget des collectivités décentralisées en vue de leur approbation ;
- de l'assistance aux organismes coopératifs, aux collectivités décentralisées et aux Circonscriptions Administratives dans la recherche du financement de leurs projets et programmes régionaux et locaux de développement ;
- du suivi de la mise en oeuvre des programmes de sédentarisation ;
- du traitement des questions relatives au jumelage coopération.

ARTICLE 14/ La Division des Budgets et Programmes de Développement comprend :

- la section Tutelle Financière ;
- la section Recherche des initiatives de base ;
- la section Programmes Régionaux et Locaux ;
- la section Sédentarisation jumelage-Coopération.

ARTICLE 15/ Les Divisions et les Sections sont dirigées par les Chefs de Divisions et Sections nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre chargé de l'Action

Coopérative et du Développement Régional et Local.

ARTICLE 16/ La Direction Nationale de l'Action Coopérative et du Développement Régional et local comporte en outre :

- un bureau de documentation et archives.

ARTICLE 17/ Le Chef du Bureau de Documentation et Archives a rang de Chef de Section.

CHAPITRE II.- FONCTIONNEMENT

SECTION I.- ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 18/ Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Divisions préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 19/ Les sections fournissent, à la demande des Chefs de Division, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leur secteur d'activité.

SECTION II.- COORDINATION ET CONTROLE DE LA MISE EN OEUVRE

ARTICLE 20/ L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de l'Action Coopérative et du Développement Régional et Local s'exerce sur les services régionaux et subrégionaux ainsi que les services rattachés.

ARTICLE 21/ Les services régionaux et subrégionaux relevant de la Direction Nationale de l'Action Coopérative et du Développement Régional et Local sont :

- les Directions Régionales de l'Action Coopérative ;
- les centres d'Actions Coopératives ;
- les Antennes d'Actions Coopératives.

ARTICLE 22 / L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener.
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation et d'annulation.

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 23/ Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°062/PG-RM du 16 Mars 1987 portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de l'Action Coopérative et le décret N°280/PG-RM du 25 Septembre 1978 portant attribution et organisation de la

Direction Nationale de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 24/ Le Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 21 Avril 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION

TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT

A LA BASE

COLONEL ISSA ONGOIBA

LE MINISTRE DES FINANCES ET

DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

N°90-180/P-RM-Par Décret en date du 25 Avril 1990 :

Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N°196/PG-RM du 15 Septembre 1982, portant nomination de membres de Cabinet du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme, en ce qui concerne Monsieur AMADOU DEMBELE, N°Mle 242-51-P, Professeur d'Enseignement Secondaire Général.

Décret N°90-181/P-RM fixent l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui au Développement à la Base.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU l'ordonnance N°79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU l'ordonnance N°90-15/PRM du 19 Avril 1990 portant création de la Cellule d'Appui au Développement à la Base ;

VU le Décret N°101/P-RM du 31 Mars 1988 portant création du Comité National d'Action d'urgence CNAUR ;

VU le décret N°89-362/P-RM du 31 Octobre 1989 portant création, fonctionnement et organisation de la Commission Nationale d'Evaluation des Activités des Organisations Non Gouvernementales ;

VU le Décret n°89-253/PRM du 12 septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui au développement à la Base.

ARTICLE 2/ La cellule d'Appui au Développement à la Base est rattachée au cabinet du Ministre chargé de l'Administration Territoriale et du Développement à la base.

CHAPITRE I.- ORGANISATION

SECTION I.- DU DIRECTEUR

ARTICLE 3/ La Cellule est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base.

ARTICLE 4 / Le Directeur de la Cellule est chargé, sous l'autorité du Ministre, de définir la politique de son service d'élaborer les grandes orientations de ses activités, de programmer, diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

ARTICLE 5/ Le Directeur est assisté et secondé par un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base. L'Arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II.- DES STRUCTURES

ARTICLE 6/ La Cellule d'Appui au Développement à la base comporte deux (2) Divisions :

- la division des Organisations Non Gouvernementales (ONG)
- la division Actions d'urgence et Réhabilitation des Zones à risque.

ARTICLE 7 / La Division des Organisations Non Gouvernementales (ONG) est chargée des tâches du Secrétariat Technique de la Commission Nationale d'évaluation des activités de ONG. A ce titre, elle oriente, coordonne et évalue les actions des partenaires au développement à la base, particulièrement celles des ONG en :

- * veillant au respect strict des termes des

Accords-cadres et des Conventions qui régissent les activités des ONG sur le territoire national et à l'adéquation de ces activités avec nos priorités de développement

* suggérant au Gouvernement toutes les mesures pouvant rendre plus efficiente l'intégration des interventions de nos partenaires dans le plan de développement économique et social du pays ;

* recherchant, traitant et diffusant les informations technologiques appropriées à la mise en œuvre des projets initiés par les ONG en faveur des populations à la base ;

* facilitant la promotion de l'échange de ces technologies entre les initiateurs des projets de développement à la Base, principalement dans le milieu des ONG.

ARTICLE 8/ La Division des ONG comprend trois (3) sections :

- la section Suivi, Evaluation et Contrôle des ONG ;

- la Section gestion des Accords-cadres

- la section d'Appui Technologique aux ONG.

ARTICLE 9/ La Division Actions d'urgence et Réhabilitation des Zones à risques est chargée de promouvoir de développement visant à mieux sécuriser les populations contre les situations de crise, d'assurer la coordination et le suivi des actions envisagées par le Gouvernement en faveur des populations sinistrées dans les zones à risques, d'élaborer les requêtes adressées aux donateurs et d'assurer la gestion des aides d'urgence, le suivi des projets de réhabilitations, du secrétariat du CNAUR et du Comité technique CNAUR - Donneurs.

ARTICLE 10/ La Division Actions d'Urgence et Réhabilitation des zones à risques comprend trois (3) sections :

- la section Prévention des Risques

- la section Action d'urgence

- la section Réhabilitation des zones à Risques.

ARTICLE 11/ Les divisions et les sections sont dirigées par les Chefs de Divisions et de Sections nommés respectivement par Arrêté et décision du Ministre chargé de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base.

CHAPITRE II.- FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 / Sous l'autorité du Directeur, les chefs de Divisions préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 13/ Les sections fournissent à la demande des Chefs de Division, des éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instruction de service concernant leur secteur d'activités.

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14/ Sont et demeurent abrogés :

Le décret N°64/PG-RM du 20 Mars 1982 portant organisation et fonctionnement de la Cellule de programmation des travaux à Haute Intensité de main-d'œuvre.

Les articles 10, 11, 12 et 13 du décret N°101/PG-RM du 31 Octobre 1988 portant création du Comité National d'Action d'Urgence et de Réhabilitation des Zones à Risques (CNAUR).

L'article 8 du décret N°89-362/PRM du 31 Octobre 1989 portant création, fonctionnement et organisation de la Commission Nationale d'Evaluation des Activités des Organisations Non Gouvernementales.

ARTICLE 15/ Le Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

KOULOUBA, le 25 Avril 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT
A LA BASE

COLONEL ISSA ONGOIBA

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU
COMMERCE
TIENA COULIBALY

N°90-182/P-RM-Par Décret en date du 25 Avril 1990 :

Est élevé à la dignité de " CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI " à titre étranger :
Monsieur JEAN MONNIER, Maire d'ANGERS.

N°90-183/P-RM-Par Décret en date du 25 Avril 1990 :

Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret n°61/PG-RM du 19 Mars 1982 portant organisation de la Cellule de Planification et de programmation du Développement Economique des Zones Libérées de l'Onchocercose.

Décret N°90-184/P-RM portant organisation et modalités de fonctionnement du Projet Aménagement Agro-Pastoral en 3é Région.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU l'ordonnance N°79-09/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU l'Ordonnance N°90-17/P-RM du 25 Avril 1990 portant création de projet Aménagement Agro-Pastoral en 3é Région.

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E

TITRE I.- ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 1ER/ Le projet Aménagement Agro-Pastoral en 3é Région est rattaché à la Direction Nationale de l'Elevage.

ARTICLE 2/ Les organes du projet sont :

- le Conseil de Surveillance ;
- la Direction.

TITRE II.- DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 3/ Le projet Aménagement Agro-Pastoral en 3é Région est administré par un Conseil de Surveillance qui définit les orientations générales du projet, approuve le programme annuel d'exécution technique et financier élaboré par la Direction, décide de l'affectation du bien du projet au groupes pastoraux.

ARTICLE 4/ Le Conseil de Surveillance est composé comme suit :

- le Ministre de l'Environnement et de l'Elevage ou son représentantPRESIDENT
- le représentant du Ministre des Finances et du Commerce..... MEMBRE
- le Gouverneur de la 3é Région..... -"

- le représentant de la Chambre d'Agriculture..... -"
- le Directeur National de l'Elevage... -"
- le Directeur National des Eaux et Forêts..... -"
- le Directeur Général de l'OMBEVI..... -"
- le Directeur Administratif et Financier du Ministre de l'Environnement et de l'Elevage..... -"
- le Directeur National de l'Hydraulique et de l'Energie..... -"
- le Directeur National de l'Agriculture -"
- le Directeur Général de la CMDT..... -"
- le Président du Conseil Régional..... -"
- le Directeur National du Génie Rural -"
- le Directeur Régional des Travaux Publics..... -"

Le Directeur du projet assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

ARTICLE 5/ Le Conseil de Surveillance, se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire sur convocation de son Président.

TITRE III.- DE LA DIRECTION

ARTICLE 6/ Le projet est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

ARTICLE 7/ La Direction comprend :

- la Division de la Santé animale et la production animale ,
- la Division Aménagement Pastoral.

ARTICLE 8/ la Division Santé animale et de la Protection animale est chargée de veiller à l'exécution des actions de santé et de protection animale. Elle comprend :

- la section santé animale
- la section production animale.

ARTICLE 9/ La Division Aménagement Pastoral s'occupe de toutes les actions et études dans le domaine de l'aménagement pastoral.

Elle comprend :

- la section Aménagement
- ma section Etudes.

TITRE II.- ORGANISATION DES GROUPES PASTORAUX

ARTICLE 10/ Le projet est chargé de créer des zones pastorales aménagements et exploitées par les éleveurs et agruculteurs organisés en groupes pastoraux.

ARTICLE 11/ Chaque groupe élit un Comité de gestion responsable de l'application des dispositions arrêtées par le projet notamment en matière de :

- utilisation judicieuse des pâturages et points d'eau
- application des mesures et politiques sanitaires
- commercialisation.

ARTICLE 12/ L'affectation des zones agropastorales est faite par le projet sous l'égide de l'autorité administrative régionale. Le projet établit avec les associations villageoises des contrats d'exploitation et de gestion des pâturages et des points d'eau.

TITRE III.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13/ Est et demeure abrogé en ce qui concerne la Région de SIKASSO, l'article 12 du décret N°292/PG-RM du 9 Novembre 1981 portant création de la Direction Nationale de l'Elevage.

ARTICLE 14/ Le Ministre de l'Environnement et de l'Elevage, le Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 25 Avril 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

ET DE L'ELEVAGE

MORIFING KONE

LE MINISTRE DES FINANCES

ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION

TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT

A LA BASE

COLONEL ISSA ONGOIBA

N°90-185/P-RM-Par Décret en date du 2 Mai 1990:

Monsieur CHEICK OUMAR SIDIBE, N°Mle 250-77-M, Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe, 12è échelon, Directeur National Adjoint des Affaires Economiques est nommé Directeur National dudit service.

* Décret N°90-186/P-RM fixant les modalités d'exercice de la profession d'orpailleur en République du Mali.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU l'ordonnance N°34/CMLN du 3 Septembre 1970 portant Code Minier et ses textes d'application ;

VU l'ordonnance N°90-07/P-RM du 13 Avril 1990 abrogeant et remplaçant l'article 8 de l'ordonnance 34.CMLN du 3 Septembre 1970 portant Code Minier ;

VU l'Ordonnance N°90-09/P-RM du 13 Avril 1990 portant organisation de la profession d'orpailleur en République du Mali ;

VU la loi n°86-13/AN-RM du 21 Mars 1986

portant Code de Commerce en République du Mali

VU le Décret N°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E

ARTICLE 1er/ Les modalités d'exercice de la profession d'orpailleur sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE 1.- DE L'EXPLOITATION ARTISANALE

ARTICLE 2/ L'exercice de la profession d'orpailleur en exploitation artisanale a un caractère saisonnier. Il est subordonné à l'obtention d'une carte professionnelle d'orpaillage délivrée par le Directeur National de la Géologie et des Mines.

La carte professionnelle est strictement personnelle. Elle est valable pour un an et exclusivement pendant les périodes d'ouverture de l'activité à l'intérieur des limites territoriales conformément à la demande.

ARTICLE 3/La demande de la carte professionnelle est adressée en deux exemplaires aux autorités administratives locales mandatées à cet effet.

La demande, qui doit comporter les noms, prénoms, domicile et lieu d'exercice de l'activité, est accompagnée des documents suivants :

- des pièces justificatives de l'identité
- de 2 photos d'identité.

ARTICLE 4/ Le renouvellement de la carte professionnelle d'orpaillage se fait sur proposition d'une pièce justificative de l'identité et de la carte professionnelle arrivée à l'échéance accompagnée de 2 photos d'identité.

CHAPITRE II.- DE L'ENTREPRISE D'ORPAILLAGE

ARTICLE 5/ La liste du matériel correspondant au niveau maximum d'équipement autorisé pour une entreprise d'orpaillage est fixée comme suit :

- pompe à membranes électriques
- groupes électrogènes
- compresseurs
- treuils mécaniques
- drague
- engins de terrassement
- laverie
- marteaux
- véhicules de transport
- concasseurs
- broyeurs.

ARTICLE 6/ L'agrément préalable à l'exercice de la profession d'orpailleur en entreprise est accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 7/ La demande doit préciser la forme de l'entreprise, les capacités techniques. Elle doit être accompagnée :

- des statuts
- de la liste du matériel.

Toute modification dans les renseignements ainsi indiqués doit être communiquée au Ministère chargé des Mines dans le mois qui suit :

ARTICLE 8/ L'exploitation de concentration d'or ou de diamant par les entreprises d'orpaillage est autorisée par arrêté du Ministère chargé des Mines.

Cette autorisation confère à son titulaire dans les limites du périmètre défini, le droit d'exploiter les substances pour lesquelles elle est accordée.

ARTICLE 9/ La durée de validité de l'autorisation d'exploitation est de 2 ans renouvelable pour des périodes d'égale durée. Toutefois, il ne peut être délivré plus d'une autorisation à la fois aux entreprises d'orpaillage.

ARTICLE 10/ La demande d'autorisation d'exploitation doit préciser :

- les noms, prénoms, nationalité, qualité, domicile du demandeur ;
- les statuts si la demande est faite pour le compte d'une société ou coopérative ;
- la substance recherchée ;
- la définition précise des limites du périmètre demandé et matérialisé sur une carte topographique à l'échelle du 1.200 000 ;
- la justification des moyens de financement de l'exploitation.

A la demande doivent être annexés :

- l'agrément délivré par le Ministre chargé des Mines

- le récépissé de paiement de la taxe d'octroi de l'autorisation d'exploitation

- l'avis délivré par le Ministère chargé de l'Environnement sur le site

- l'avis délivré par le Département chargé des Arts et de la Culture sur le site.

ARTICLE 11/ En cas de découverte de substances autres que celles déterminées par l'autorisation d'exploitation, le titulaire devra en informer sans délai la Direction Nationale de la Géologie et des Mines en vue de définir les conditions d'une éventuelle exploitation desdites substances.

ARTICLE 12/ En cas de découverte de gisements industriellement exploitables par le titulaire d'une autorisation d'exploitation ou par l'administration en cours de contrôle, l'entreprise d'orpaillage sera soumise aux dispositions du Code Minier.

ARTICLE 13/ Les entreprises d'orpaillage titulaires d'une autorisation d'exploitation doivent tenir sur leur chantier :

- un registre d'extraction indiquant la production journalière ;
- un registre d'avancement des travaux où sont consignés les faits importants concernant leur exécution, leur développement et leur résultat

- un registre de vente.

Les registres d'extraction et de vente doivent être cotés et paraphés par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines et ouverts au contrôle des agents qualifiés de l'administration.

ARTICLE 14/ Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation est subordonné à la tenue correcte des registres indiqués à l'article 13 ci-dessus et au paiement de la taxe de renouvellement déterminée à l'article 8 de la loi portant organisation de la profession d'orpailleur en République du Mali.

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15/ Les orpailleurs sont tenus de fournir aux autorités compétentes toutes informations sollicitées ayant trait aux données géologiques, à l'équipement utilisé, à la production et au personnel.

ARTICLE 16/ Les manquements aux dispositions des articles 7 et 15 du présent Décret sont sanctionnés selon les cas de la suspension de l'activité, du retrait de l'agrément, de l'autorisation d'exploitation ou de la carte professionnelle d'orpaillage.

ARTICLE 17/ Le titulaire d'une autorisation d'exploitation est tenu de se soumettre aux dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la tenue d'une comptabilité.

ARTICLE 18/ Un Arrêté du Ministère chargé des Mines déterminera les modalités d'application du présent Décret.

ARTICLE 19/ Le Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base, le Ministre de l'Environnement et de l'Elevage et le Ministre des Sports, des Arts et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 2 Mai 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE

L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

AMADOU DEME

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT

A LA BASE

COLONEL ISSA ONGOIBA

**MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE**

N°90-1393/MEN-DN-ESGP - Par arrêté en date du 8 Mai 1990 :

Article 1er/- Monsieur El Hassan DIARRA, n°mle 419.63-X, Professeur d'Enseignement Secondaire Général de 2ème classe, 7ème échelon, est nommé Directeur du Centre de Formation Professionnelle et d'Assistance à l'Artisanat de Gao.

Article 2/- L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3/- L'intéressé voyage accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

N°90-1399/MEN-DNES - Par arrêté en date du 9 Mai 1990 :

-Les étudiants dont les noms suivent, classés par ordre de mérite sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie de l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques, session de Juin-Décembre 1989, et obtiennent le Diplôme Universitaire de Technicien Supérieur (DUTS).

Spécialité : GESTION

Rang	Prénoms et Noms	Ment.
1	Moussa ALY	BIEN
2	Samba BOUBACAR	-"
3	Mamadou DIARRA	-"
4	Ba Yakaré FOFANA	A,B
5	Aminata DIALLO	-"
6	Doussou BOIRE	-"
7	Oumou TIMBO	-"
8	Bounafané HAMADOUN	-"
9	Djénéba TOURE	-"
10	Cheickné TIGANA	PAS
11	Souleymane MAIDAH-MAMOUDOU	-"
12	Sidiki TRAORE	-"
13	Sanata COULIBALY	-"
14	Astan BALLO	-"
15	Oumou TRAORE	-"
16	Ibrahim ALASSANE	-"
17	Mamadou KAYENTAO	-"
18	Béni TRAORE	-"
19	Mariam Koto SISSOKO	-"
20	Minkaila YEHIA	-"
21	Lountandy DIOP	-"
22	Kadiatou THIERO	-"
23	Mahamadou Habibou TRAORE	-"
24	Kassoum BERTHE	-"
25	Abdoulaye SIDIBE	-"

Spécialité : SECRETARIAT DE DIRECTION

1	Néné Satourou THIAM	A.B.
2	Maïmounatou BOUBACAR	-"
3	Jacharie SAYE	-"
4	Djénéba CISSE	-"
5	Mamadou Diabarou KEITA	-"

6	Sékou Fanta Mady TRAORE	-"
7	Harouna KONE	-"
8	Idrissa Younoussa MAIGA	-"
9	Ibrahim Issa Yansambou MAIGA	-"
10	Félix Michel ORA	-"
11	Fatima MOUSSA	-"
12	Salia SAMAKE	-"
13	Moïse SIDIBE	-"
14	Mariama AMADOU	-"
15	Oumar COULIBALY	-"
16	Aminata COULIBALY	-"
17	Mahamadou Missa DIAKITE	-"
18	Siaka Moriba DOUMBIA	PAS
19	Kadidiatou TRAORE	-"
20	Sefiatou SIDIBE	-"
21	Mariatou Mamadou DIARRA	-"
22	Adama KONE	-"
23	Ibrahim DIAKITE	-"
24	Ibrahim KONE	-"
25	Fatoumata Karim KONE	-"
26	Ibrahima Aly GATTA	-"
27	Bayon SIMPARA	-"
28	Amadou Sékou CISSE	-"
29	Selimata DIALLO	-"
30	Fatoumata Bounon TRAORE	-"
31	Yriba DIARRA	-"
32	Mama SANOGO	-"
33	Oumou TRAORE	-"
34	BARAZE KAKA Rabie	-"
35	Mansour COULIBALY	-"
36	Ma TRAORE	-"
37	Youssef MARIKO	-"
38	Seydou Sibiri DEMBELE	-"
39	Bréhima SISSOUMA	-"
40	Hamadoun TRAORE	-"
41	Oumarou SAHIROU	-"
42	Noël DAKOUO	-"
43	Koungaram GUIROU	-"
44	Salimatou KEITA	-"
45	Massitan TOURE	-"
46	Ayoubou IDRISSE	-"
47	Routi KEITA	-"
48	Thérèse Lucie KEITA	-"
49	Mohamed Abidine KANSAYE	-"
50	Korotoumou DIARRA	-"
51	Fatoumata Bintou TRAORE	-"
52	Ramata DANIOKO	-"
53	Cheickna Hamalla DIAKITE	-"
54	Harouna TESSOUGUE	-"
55	Sidiki TRAORE	-"
56	Seydou SANGARE	-"

Spécialité : COMPTABILITE

1	Rokiatou Naré SIDIBE	BIEN
2	Essogobozi ALI	-"
3	Zabaïrou ISSIFOU	A.B
4	Drissa MARIKO	-"
5	Awa KONE	-"
6	Cheick Amed Tidiane FOFANA	-"
7	Adama DOUMBIA	-"
8	Mariam DIARRA	-"
9	Sidi COULIBALY	-"
10	Gilbert Laurel MARAHINN	-"
11	Bousseif Diatigui DIARRA	-"
12	Mohamadoun Ibrahim GUINTO	PAS
13	Mahamadou KONE	-"
14	Ruthe KEITA	-"
15	Oumar TOURE	-"
16	Djénéba KODIO	-"
17	Colette WOKI	-"
18	Diénéba DIAKITE	-"
18ex	Dramane DIARRA	-"
20	Mama COULIBALY	-"
21	Marilyn BASTIDE	-"
22	Ibrahim HALIDOU	-"
23	Youssef DAO	-"
24	Youssef Adama TRAORE	-"
25	Fahira KONATE	-"
26	Siaka Tidiane DIAWARA	-"
27	Boubacar KEITA	-"
28	Fanta OUANE	-"
29	Fatou DOUCOURE	-"
30	Mamady SISSOKO	-"
31	Salba SISSOKO	-"
32	Amidou COULIBALY	-"
33	Guy-Bertin NDOUTINGAI	-"
34	Korotoumou TRAORE	-"
34ex	Adama SIDIBE	-"
34ex	Oumou Korotoumou BA	-"

N°90-1400/MEN-DNESGTP - Par arrêté en date du 10 Mai 1990 :

-Les Professeurs d'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel et les agents de l'Etat dont les noms suivent sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires dans les établissements ci-après :

LYCEE ASKIA MOHAMED

N°	Prénoms et Noms	N°mles	Spécialités	H.H.	Période
1	Pierre NIARE	472.40-W	Philo	2h	1/10/89 au 30/5/90
2	Toumani SISSOKO	385.33-N	Lettres	"	"
3	Abdoul Karim DIALLO	741.89-B	E.C.M.	"	1/10/89 au 30/5/90
4	Ibrahim KONE	426.19-X	Anglais	"	"
5	Bakary Kadry KEITA	473.29-N	Russe	"	"
6	Samba DIALLO	729.64-H	Allemand	"	"
7	Mamadou KONE	914.35-A	Arabe	2h	"
8	Alain Kariba SIDIBE	126.81-S	Hist.Géo.	"	"
9	Idrissa H. MAIGA	476.65-Z	Math.	"	"
10	Marie Issa DIALLO	325.77-H	Biologie	"	"
11	Seydou DIABATE	332.19-X	Dessin	"	"
12	Bakary TANGARA	44.09-K	Musique	"	1/10/89
13	Mme HAIDARA Oumou MAIGA	489.74-J	E.M.	"	"
14	Younoussa DIALLO	448.81-S	E.P.S	"	"
15	Daouda TOURE	332.34-N	Espagnol	5h	"
16	Drissa TRAORE	785.72-S	Sciences Phys.	2h	1/10/89 au 30/10/90

LYCEE DE JEUNES FILLES

1	Aliou MAIGA	275.90-C	Math	2h	1/10/89 au 30/5/90
2	Oumar H. SOUMARE	785.75-W	Sciences Phys.	"	"
3	Sékou S. KONE	728.53-W	Bio.	"	"
4	Moumine TRAORE	254.09-K	Anglais	"	"
5	Fatogoma BERTHE	726.69-W	Français	"	"
6	Alhassane TOURE	728.10-X	Hist.Géo.	"	"
7	Mme KOUYATE Nakandia KEITA	388.37-S	Allemand	"	"
8	Mme TRAORE Korotoumou COULIBALY	397.03-D	Russe	"	"
9	Mme DJIRE Mariam DIALLO	278.02-C	E.M. Dessin	"	"
10	Dihi DEMBELE	382.83-V	Philo	"	"
11	Tiémoko COULIBALY	350.42-Y	E.C.M.	"	"
12	Amadou Gagny TOURE	448.55-N	E.P.S	"	"

LYCEE DE DABALABOUGOU

1	Gabriel DABO	350.43-Z	Philo	2h.	1/10/89 au 30/5/90
2	Souleymane BAMBA	471.85-S	Lettres	"	"
3	Dramane SANOGO	326.17-Y	Hist.Géo	"	"
4	Yousseuf DIARRA	394.47-D	Anglais	"	"
5	Médiougou TOGO	446.61-V	Russe	"	"
6	Mamadou N. KEITA	754.68-M	Allemand	"	"
7	Fodé SAMAKE	395.21-Z	Math.	"	"
8	Ba MANGANE	729.05-R	Phys.Chimie	"	"
9	Bassidiki BERTHE	475.93-F	Biologie	"	"
10	Cheickna TRAORE	448.76-L	E.P.S	"	"
11	Soumbé KOUGOULBA	332.33-M	M.à Option	"	"
12	Soriba DIAWARA	332.26-E	Dessin	"	"
13	Nama COULIBALY	472.55-M	E.C.M.	"	"
14	Mouné Moussa NIAMBELE	344.29-H	Animat.Sport	"	"
15	Mamadou TRAORE	276.36-R	Animat.Culturel	"	"
16	Kelly KONATE	263.45-B	Anglais	3h.	"
17	Drissa TOURE	419.86-Y	Elevage	6h.	"

LYCEE BOULLAGUI FADIGA

1	Amadou SIDIBE	472.60-T	Philosophie	2h.	1/10/89 au 30/5/90
2	Bemane SINGARE	204.44-A	Lettres	"	"
3	Philippe DOUYOU	350.32-L	Anglais	"	"
4	Mme Chouffi A.DIAWARA	394.65-Z	Allemand	"	"
5	Amadou DIARISSO	386.07-H	Russe	"	"
6	Sourakata DRAME	346.58-R	Arabe	"	"
7	Justin DAKOUO	305.52-J	Hist.Géo	"	"
8	Harouna TRAORE	291.29-H	Math	"	"
9	N'Dji COULIBALY	473.71-F	Phys.Chimie	"	"
10	Mme SANGARE A.DIALLO	474.18-W	Biologie	"	"
11	Mamadou N'DAOU	380.49-F	Dessin	"	"
12	Boubacar KEITA	332.29-N	Musique	"	"
13	Mme DIAKHATE Aminata N'BODGE	446.13-P	E.M.	"	"
14	Modibo CAMARA	416.10-L	E.P.S.	"	"
15	Ibrahim Bafing DIARRA	727.94-S	E.C.M.	"	"
16	Laye SIDIBE	280.81-H	Zootchnie	6h.	"

LYCEE SANKORE

1	Mme COULIBALY Marimba CAMARA	396.44-A	Dessin	2h.	1/10/89 au 30/5/90
2	Abdoulaye A.DIALLO	335.52-J	Russe	"	"
3	Almamy Malick DOUCOURE	726.90-H	E.C.M.	"	"
4	Souleymane DOUMBIA	474.23-B	Biologie	"	"
5	Oumar GUINDO	472.44-A	Philo	"	"
6	Sékou KONE	472.02-C	Lettres	"	"
7	Moussa OULOQUEM	473.69-D	Sces Phys.	"	"
8	Baba B.SACKO	394.36-R	Hist.Géo	"	"
9	Moustapha SACKO	342.64-Y	Musique EM	"	"
10	Ibrahima K.SAMAKE	473.92-J	Allemand	"	"
11	Faoussouby SISSOKO	729.35-A	Anglais	"	"

LYCEE NOTRE DAME DU NIGER

1	Ibrahima B.MAÏGA	217.44-A	Math	2h.	1/10/89 au 30/5/90
2	Assa TOURE	751.44-K	Sces Phys.	"	"
3	Maurice DEMBELE	E.P.C.	Bio	"	"
4	Zoumana KONE	E.P.C.	Hist.Géo	"	"
5	Mariam KANTE	727.66-K	Philo	"	"
6	Lassana TRAORE	727.47-N	Lettres	"	"
7	N'Dji Sylvain FOMBA	E.P.C.	Anglais	"	"
8	Mamadou Sékou CISSOKO	385.53-K	Allemand	"	"
9	Boukary TAMBOURA	385.85-X	Russe	"	"
10	Sidy DIALLO	382.98-L	E.C.M.	"	"
11	Yacouba KEITA	380.45-B	M.à Option	"	"
12	Adama DIALLO	448.58-R	E.P.S.	"	"

LYCEE PROSPER KAMARA

1	Ampili KASSOGUE	727.01-L	Lettres	2h.	1/10/89 au 30/5/90
2	Mme DIAKITE Djénéba DAOU	252.67-B	Hist.Géo	"	"
3	Kadiatou COULIBALY	325.98-L	Allemand	"	"
4	Mme TRAORE Assa KOUMARE	349.13-P	E.M.	"	"
5	Adama SACKO	380.39-V	Musique	"	"
6	Djibril TRAORE	444.47-D	Dessin	"	"
7	Corentin KEITA	E.P.C.	E.P.S.	"	"
8	Yaya SISSOUMA	382.86-Y	Philo	"	"

9	Amidou TOGO	335,79-P	E.C.M.	"	"
10	Mme TRAORE Fatimata DIAKITE	473,82-T	Phys.Chimie	"	"
11	Moussa SANOGO	326,38-T	Math	"	"
12	Mme N'DIAYE Juliette DEMBELE	383,55-M	Biologie	"	"
13	Sékou Oumar TRAORE	347,50-G	Anglais	"	"
14	Mme COULIBALY Djénéba OUATTARA	385,92-E	Russe	"	"

LYCEE TECHNIQUE

1	Mamadou OULALE	727,18-F	Lettres	2h.	1/10/89 au 30/5/90
2	Adama COULIBALY	326,72-G	Philo	"	"
3	Ousmane COULIBALY	258,76-L	Génie Civil	"	"
4	Brahima NIENTAO	339,91-D	Russe	"	"
5	Mamadou N'Golo SANGARE	754,76-X	Anglais	"	"
6	Guy CHARPIER	A.T.T.	Const.Métal.	"	"
7	Lassine SIDIBE	379,43-Z	Math.	"	"
8	Aliou TRAORE	312,86-Y	Scs Phys.	"	"
9	Séga KONATE	183,22-A	E.C.M.	"	"
10	Yagueré DAO	426,76-Y	Lettres	"	"
11	Keffa DIARRA	394,69-D	Allemand	"	"
12	Modibo CISSE	472,88-A	Hist.Géo	4h.	"
13	Zantigui KANTE	338,41-X	Maçonnerie	2h.	"
14	Baba Lamine KEITA	127,13-P	Arabe	"	"
15	Jacques BRANDT	A.T.T.	Economie	"	"
16	Nouhoum KONATE	448,72-C	E.P.S.	"	"

CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

1	Ibrahima TAMBOURA	230,29-H	Mécan.auto	2h.	1/10/89 au 30/5/90
2	Sory DENGALY	410,11-7	Hist.Géo	"	"
3	Makan KONE	755,41-S	Lettres	4h.	"
4	Adama KONE	350,84-W	Phys.Chimie	6h.	"
5	Boubacar DACKONO	473,03-D	Anglais	2h.	"
6	Mme SOW Gabrielle	645,01-L	Technologie	"	"
7	Mamadou FOFANA	410,03-D	E.C.M.	4h.	"
8	Isac SISSOKO	230,32-L	Ménuiserie	"	"
9	Ibrahim MAIGA	435,79-P	Compt.Com.	3h.	"
10	Cheick TRAORE	223,91-D	Math.Financ.	2h.	"
11	Taoulé KEITA	448,67-B	E.P.S.	"	"
12	El Moctar BABY	230,38-T	Electricité	"	"
13	Bamoussa KONE	230,45-B	Méca.Générale	"	"
14	Mintaga DEMBELE	914,14-B	Math.Général	"	"
15	Siné Jean PIERRE	A.T.F.	Maçonnerie	"	"
16	Abdoulaye OUATTARA	243,01-B	Dessin Techn.	"	"
17	Suzanne SUIRE	A.T.F.	Secrétariat	"	"
18	Daouda COULIBALY	473,99-M	Hygiène	"	"
19	Mamadou GAKOU	364,69-D	Secrétariat	"	"
20	Mamadou KONE	163,35-B	Math.	4h.	"
21	Cheick Tidiane TOURE	128,12-N	Math.	2h.	"
22	Boubacar OUOLOGUEN	472,11-M	Lettres	1h.	"
23	Baba TRAORE	410,17-V	Lettres	2h.	"
24	Cheick A.BAGAYOKO	449,64-Y	Lettres	"	"
25	Aboubacar S.KOUROUMA	263,56-N	"	1h	"
26	Fatogoma SANGARE	449,74-J	"	"	"
27	Amadou DIAKITE	384,00-A	Dessin G.C.	2h.	"
28	Boubacar DIARRA	192,79-P	Maçonnerie	4h.	"
29	Mme TRAORE Niamoye BABY	Ad. Civil	Législation	5h.	"
30	Alhousseyni MAIGA	Avocat	Législation	6h.	"

31	Boubacar TAPO	Avocat	-"	-"	-"
32	Soumaïla MARIKO	452.97-K	Statistiques	5h.	-"
33	Zoumana CAMARA	285.83-V	-"	-"	-"
34	Brahima ZERBO	909.39-E	-"	2h.	-"
35	Salif TOLO	665.64-Y	-"	-"	-"
36	Mohamed Lamine CISSE	431.11-M	-"	-"	-"
37	Yamadou KEITA	455.21-Z	-"	-"	-"
38	Yousseuf COULIBALY	150.17-V	P.E.T.	3h.	1/10/90

ECOLE CENTRALE POUR L'INDUSTRIE, LE COMMERCE ET L'ADMINISTRATION (ECICA)

1	Bissiri Amara KONE	472.00-A	Lettres	2h.	1/10/89 au 30/5/90
2	Aboubacrine TOURE	326.25-D	Anglais	-"	-"
3	Mme Alice CARRUEZ	A.T.F.	Secrétariat	-"	-"
4	Mamadou Demba SISSOKO	473.00-A	Hist.Géo	4h.	-"
5	Samou KEITA	181.94-G	E.C.M.	6h.	-"
6	Thierry DUTHELL	A.T.F.	Topographie	5h.	-"
7	Mahamdou DIARRA	358.78-N	Génie Civil	8h.	-"
8	Souleymane COULIBALY	474.02-C	Géologie	2h.	-"
9	Hamma El Hadj MAIGA	325.73-H	Electromécan	-"	-"
10	Adama GOUENE	262.96-C	Ménisierie	4h.	-"
11	Makan KEITA	242.47-D	E.P.S	2h.	-"
12	Ayoubas Ousmane TOURE	473.78-N	Phys.Chimie	-"	-"
13	Saloum TRAORE	233.28-G	Mécan.Gén.	-"	-"
14	El Hassane DIARRA	419.63-Y	Dessin Mécan.	4h.	-"
15	Adama TRAORE	417.54-L	Compt.Comm.	6h.	-"
16	Daouda DIARRA	408.49-F	Electr.Froid	2h.	-"
17	Makan SISSOKO	309.86-Y	Maçonnerie	-"	-"
18	N'To SOGOBA	297.92-E	Const.Métal.	-"	-"
19	Ibrahima TAMBOURA	230.29-H	Mécan.Gén.	-"	-"
20	Ousmane KANTE	257.16-F	Ad.Civil	6h.	-"
21	Seydou KONATE	368.68-C	Rég.Econo	3h.	-"
22	Mohamed B. CAMARA	228.92-E	Val.en douane	6h.	-"
23	Cheick Oumar SY	124.40-W	Procéd.de déd.	3h.	-"
24	Sidi TOURE	267.51-H	Organ.et exec	-"	-"
25	Sékou BOUNDY	398.44-F	Contrôle Comm	-"	-"
26	Alhousseiny SANGARE	734.88-K	Organ.Ad.et Jd.	-"	-"
27	Paul CISSE	254.98-L	Etudes Tarif.	5h.	-"
28	Daouda HAIDARA	787.51-T	Statist.Douanes	3h.	-"
29	Zoumana CAMARA	285.83-V	Economie	1h.	-"
30	Soumaïla MARIKO	452.97-K	Démographie	1h.	-"
31	Sékéné Moussa SISSOKO	387.60-T	Red.Adm.	8h.	-"
32	Bréhima KONATE	-	Droit du trav.	8h.	-"
33	Arwalo MAHAMADOU	273.16-T	Droit du trav.	2h.	-"
34	Mme KANTE Awa KOUYATE	256.22-A	Droit Civil	4h.	-"
35	Yaléma KASSOGUE	386.88-A	Télédetect.	3h.	-"
36	Mahamane KONATE	409.42-Y	Photogrammét.	2h.	-"
37	Arandane TOURE	397.15-S	Droit du trav.	4h.	-"
38	Tiessolo KONARE	-	Droit pénal Sp.	6h.	-"
39	Namaila KONE	450.01-B	Red.Adm.	4h.	-"
40	Sambou WAGUE	398.11-N	Dépenses	3h.	-"
41	Mme DIARRA Amina COULIBALY	380.03-D	Comptab.	-"	-"
42	Hamadoun MAIGA	438.65-Z	Finances	5h.	-"
43	Mamoutou TRAORE	104.43-Z	Fiscalité	9h.	-"
44	Mamadou MARICO	118.20-H	Finances Publ.	6h.	-"

45	Mme DIARRA Fatoumata DEMBELE	287.55-F	Droit Public	4h	-"
46	Mady FOFANA	335.78-N	Finances	6h	-"
47	Hassimi SANGARE	346.14-B	Assainissement	6h	-"
48	Abdoulaye KONE	369.60-T	Chimie des Eaux	4h	-"
49	Zanké COULIBALY	438.65-Z	Recouvrement	3h	-"
50	Adama SANGARE	-	Hydraulique	5h	-"
51	Ousseynou S.DIALLO	-	Style et p.Jud	4h	-"
52	Sidi Békaye MAGASSA	724.24-P	Hist.Géo	2h	-"
53	Demba SISSOKO	258.57-P	Phys.Chimie	5h	-"
54	Hamidou BOCOM	870.05-E	Comptabilité	6h	-"
55	Agalyou A.MAIGA	729.15-C	Phys.Chimie	5h	-"
56	Mme Diahara THOMAS	785.81-C	Phys.Chimie	1h	-"
57	Mme Fatou MALLE	383.08-P	Phys.Chimie	3h	-"
58	Karim TRAORE	902.25-N	Math.	6h	-"
59	Emile CAMARA	902.23-L	Math	6h	-"
60	Cheick Abdoul K.DIAWARA	728.90-M	Math	4h	-"
61	Douka SOULEYMANE	419.60-T	Math	4h	-"
62	Deklin TRAORE	417.72-G	Compt.Comm	2h	-"
63	Issa FOMBA	435.84-W	Compt.Comm	-"	-"
64	Siratigui KONERY	435.28-G	Secrétariat	-"	-"
65	Mahamane TRAORE	272.07-P	Topographie	9h	-"
66	Widlocher YVES	A.T.F.	Génie Civil	4h	-"
67	Mlle Thérèse SAMAKE	473.02-C	Hist.Géo	2h	-"
68	Moussa L.DIARRA	214.67-B	Hist.Géo	2h	-"
69	Mme Mansaba SISSOKO	383.01-B	Hist.Géo	2h	-"
70	Mamadou SANGARE	127.26-E	Thermodynamique	3h	-"
71	Zana SANOGO	256.43-Z	Math	10h	-"

LYCEE DOUGOUKOLO KONARE DE KAYES

1	Mahamane TRAORE	729.73-T	Allemand	2h	1/10/89 au 30/5/90
2	Soumana M.COULIBALY	754.84-F	Anglais	-"	-"
3	Minkoro FOFANA	755.24-M	Biologie	-"	-"
4	Oury Demba DIALLO	127.61-V	E.C.M.	-"	-"
5	Soudeye BA	155.97-K	E.P.S.	-"	-"
6	Allaye LAM	785.54-X	Hist.Géo	-"	-"
7	Diango KEITA	727.03-N	Lettres	-"	-"
8	Boubacar M.YATTARA	902.27-R	Math	10h	-"
9	Mme KONATE Seynabou DIOP	446.21-Z	Mat.à Option	2h	-"
10	Bakary KOUYATE	347.68-C	Philo	2h	-"
11	Diaby DOUCOURE	729.12-Z	Phys.Chimie	8h	-"
12	Mamadou Zan KONE	751.27-R	Russe	2h	-"
13	Samakoun DEMBELE	472.94-G	Anim.Cul.Rural.	2h.	-"
14	Alhousseyni Ag ALDJOU	914.13-A	Math.	3h.	31/10/89 au 16/10/89
15	Mamadou SANOGO	914.17-E	Math.	3h	-"
16	Mohamed Ag TOURE	914.22-K	Math	3h	31/10/89
17	Mady H.COULIBALY	751.33-Y	Phys.Chimie	-"	10/10/89
18	Ousmane TANGARA	902.30-V	Phys.Chimie	-"	10/10/89 au 30/5/90

LYCEE DE NIORO

1	Cheickné SALL	727.49-R	Anglais	2h.	1/10/89 au 30/5/90
2	Mohamed KONE	751.19-G	Russe	-"	-"
3	Sambou SISSOKO	754.81-N	Hist.Géo	6h	-"
4	Mamadou SAGARA	727.20-H	Lettres	2h.	-"
5	Nouhoum COULIBALY	444.38-T	M.à Option	-"	-"
6	Attahérou NOUHO	903.24-M	E.P.S.	-"	-"

7	Lamine DIARRA	725.67-L	E.C.M.	-"	-"
8	Oumar TRAORE	902.48-P	Philo	-"	-"
9	Minkaïla H. MAIGA	902.37-C	Phys. Chimie	-"	-"
10	M'Barakou MALLE	755.16-D	Biologie	-"	-"
11	Kéba SANGARE	393.62-W	Math	-"	-"
12	Moussa M. TRAORE	385.40-W	Allemand	-"	-"

PRYTANEE MILITAIRE DE KATI

1	Mamadou NIAMBELE	472.51-H	Philo	2h.	1/10/89 au 30/5/90
2	Bakary Bénogo DIARRA	785.57-A	E.C.M.	-"	-"
3	Demba SY	752.91-N	M.à Option	-"	-"
4	Younoussa TRAORE	751.26-P	Russe	-"	-"
5	Salman TAMBOURA	475.10-L	Anglais	-"	-"
6	Yassa FOFANA	255.94-C	Math	-"	-"
7	Mamadou TRAORE	751.32-X	Sces Phys.	-"	-"
8	Mahamadou Assimi COULIBALY	755.25-N	Biologie	-"	-"
9	Samba DJIGUIBA	385.42-Y	Allemand	-"	-"
10	Mamoudou OULOQUEM	727.19-G	Français	-"	-"
11	Amidou GUINDO	224.23-B	E.P.S.	-"	-"
12	Salif COULIBALY	755.02-M	Hist. Géo	-"	-"

LYCEE FRANCO ARABE DE BANAMBA

1	Koniba Mama COULIBALY	474.01-B	Biologie	2h	1/10/89 au 30/5/90
2	Sékou N'Faly SISSOKO	902.38-D	Sces Phys.	-"	-"
3	Bakary KANTE	726.99-Y	Philo ECM	-"	-"
4	Aly Anna DIALLO	726.82-D	Français	-"	-"
5	Siriki Sié BAMBA	785.47-N	Anglais	7h.	-"
6	Djibril COULIBALY	914.31-W	Arabe	5h	-"
7	Dionkolo N. POIRE	472.86-Y	Hist. Géo	11h	-"
8	Adama BAMBA	444.31-K	A.R.T.	2h	-"
9	Mohamed QUEDRAOGO	448.75-K	E.P.S.	-"	-"
10	Mohamed SOKONA	295.76-L	Math	12h	1/10/89 au 30/11/89
11	Salimata MACALOU	750.00-K	E.M.	8h	-"
12	Ladji WAGUE	441.56-N	Arabe	3h	-"
13	Toumani DIEBAKATE	729.40-F	Anglais	5h	-"
14	Magan COULIBALY	919.25-N	Math	12h	-"

LYCEE DE DIOTLA

1	Brahima QUEDRAOGO	472.53-M	Philosophie	2h	1/10/89 au 30/5/90
2	Kélé KONE	472.01-B	Lettres	-"	-"
3	Bassama SANOGO	754.83-E	Anglais	-"	-"
4	Sokodé KANTE	473.40-W	Allemand	-"	-"
5	Mamadouba SANGARE	386.05-F	Russe	-"	-"
6	Makan Oulin SISSOKO	728.09-W	Hist. Géo	-"	-"
7	Ousmane OULA	751.05-R	E.C.M.	-"	-"
8	Monzon TRAORE	902.13-A	Math	-"	-"
9	ERE Laurent SOMBORO	263.12-N	Sces Phys.	-"	-"
10	Abdoulaye BAH	755.21-J	Biologie	-"	-"
11	Yah COULIBALY	352.41-X	ARTS	-"	-"
12	Sidi Mohamed Ag AHMAD	492.36-R	E.P.S.	-"	-"

LYCEE DE SIKASSO

1	Mahamadou SANGARE	902.16-D	Math	2h	1/10/89 au 30/5/90
2	Toué DIARRASSOUBA	729.11-Y	Sces Phys.	-"	-"
3	Amadou KEITA	474.24-C	Biologie	-"	-"
4	Missa SIDIBE	728.07-T	Hist. Géo	-"	-"

5	Mamadou SOUMARE	307.23-B	Philosophie	-"	-"
6	Papa DEMBELE	726.77-Y	Lettres	-"	-"
7	Assitan COULIBALY	729.22-A	Anglais	-"	-"
8	Founémory CAMARA	729.59-C	Allemand	-"	-"
9	Katio BENGALY	386.12-N	Russe	-"	-"
10	Ibrahima KEITA	478.25-D	Arabe	-"	-"
11	Fayera SISSOKO	456.54-L	Chinois	-"	-"
12	Souleymane TRAORE	455.67-B	Bamanankan	-"	-"
13	Yacouba KEITA	727.67-L	E.C.M.	-"	-"
14	Oumar M. MAIGA	903.23-L	E.P.S.	2h	1/10/89 au 30/5/90
15	Ibrahim KANTE	332.22-A	Dessin	-"	-"
16	Boubacar SAGARA	443.98-L	Musique	-"	-"
17	Mme Kadidia DOLO	427.05-F	E.M.	-"	-"
18	Bamoussa FASE	385.00-A	Ruralisation	-"	-"
19	Baréma BAMIA	751.11-Y	Math	3h	-"
20	Abdoulaye DOURA	751.12-Z	Math	3h	-"
21	Oumar TRAORE	416.30-T	Agriculture	6h	-"

LYCEE DE BOUGOUNI

1	Sékou CISSOKO	335.83-V	Math	2h	1/10/89 au 30/5/90
2	Modibo TOGORA	473.90-C	Scs Phys.	-"	-"
3	Tiécoure dit Mamadou DIARRA	755.19-G	Biologie	-"	-"
4	Fabou DIARRA	727.62-F	Philo	-"	-"
5	Tiéna KOLO	727.68-M	E.C.M.	-"	-"
6	Bréhima Y. DIARRA	726.88-K	Lettres	-"	-"
7	N'Fa Zoumana SANGARE	755.38-D	Ruralisation	-"	-"
8	Mamadou A. BERTHE	754.95-T	Hist.Géo	-"	-"
9	Ya Odjouma SAMAKE	326.29-H	Anglais	-"	-"
10	Seya SIDIBE	406.63-X	Allemand	-"	-"
11	Dougoutigui YAGABENTA	473.35-P	Russe	-"	-"
12	Ibrahima A. MAIGA	332.28-G	Dessin	-"	-"
13	Mme DAKONO Nema THERA	346.45-B	E.M.	-"	-"
14	Tiédo COULIBALY	903.22-K	E.P.S.	-"	-"
15	Zoumana DOUMBIA	394.43-Z	Hist.Géo	4h.	1/10 au 30/11/89

LYCEE TECHNIQUE AGRICOLE DE KOUTIALA

1	Nigaoué COULIBALY	728.86-H	Product.Agric.	2h	1/10/89 au 30/5/90
2	Tiompe COULIBALY	473.81-S	Prod.mar et Frt	-"	-"
3	Hamidou ABDOU	473.92-E	Prod.animale	-"	-"
4	Boubacar TRAORE	453.92-E	Technologie	-"	-"
5	Ibrahima SEMEGA	393.25-D	Sylvicult.	-"	-"
6	Mamadou DIALLO	293.97-K	Pisculture	-"	-"
7	Mamadou OUATTARA	257.52-J	Act.Spt.cult.	-"	-"
8	Bah KONIPO		Santé animale	7h	-"

LYCEE DE SEGOU

1	Tiécoro SANOGO	755.65-J	Math	2h	1/10/89 au 30/5/90
2	Boh Moussa COULIBALY	751.42-H	Scs Physiques	-"	-"
3	Joseph COULIBALY	383.28-G	Biologie	-"	-"
4	Massatouma TRAORE	728.13A	Hist.Géo	-"	-"
5	Lassana M. TRAORE	727.75-W	Philo	-"	-"
6	Drissa TOGOLA	727.39-E	Lettres	-"	-"
7	Ibrahima A. MAIGA	385.63-X	Anglais	-"	-"

8	Nemory KEITA	729.68-M	Allemand	"	"
9	Mme KOUMARE Maïmouna KOUMARE	363.32-L	Russe	"	"
10	Lecina THERA	180.05-F	E.C.M.	"	"
11	Boubacar H. MAIGA	444.07-H	Musique	"	"
12	Sékouira COULIBALY	263.62-W	Dessin	"	"
13	Mme SIDIBE Fatoumata TEKETE	241.45-B	E.M.	"	"
14	Cyriaque DIARRA	448.70-E	E.P.S.	"	"
15	Youssouf SIDIBE	472.18-W	Com. Cult.	"	"

LYCEE DE MARKALA

1	Facoro DEMBELE	286.66-A	Math	2h	1/10/89 au 30/5/90
2	Siné SINAYOKO	785.77-Y	Scs Physiques	"	"
3	Mme COULIBALY Fatoumata C. TRAORE	396.72-G	Biologie	"	"
4	N'Djé COUMARE	396.86-Y	Hist. Géo	"	"
5	Boubacar D. CAMARA	472.57-P	Philo	"	"
6	Moussa CAMARA	755.37-C	Français	"	"
7	Nanko TRAORE	729.52-V	Anglais	"	"
8	Karim DIARASSOUBA	754.65-J	Allemand	"	"
9	Fadiala KAMISSOKO	473.21-Z	Russe	"	"
10	Mohamed DIAMOUTENE	326.59-S	E.C.M.	"	"
11	Mamadou COULIBALY	380.50-G	Musique-Dessin	"	"
12	Mme SANGARE Diénébou GUEYE	465.00-A	E.M.	"	"
13	Mahamadou Youssoufa SIDIBE	727.33-Y	Anim. Cult. Sp	"	"
14	Aly DIARRA	275.85-X	Phys. Chimie	1h.	1/10 au 15/11/89

LYCEE PUBLIC DE SEVARE

1	Balla DIARRA	902.52-V	Hist. Géo	2h	1/10/89 au 30/5/90
2	Abdoulaye Zibo MAIGA	351.46-G	Scs Phys.	"	"
3	Sékou DIALLO	914.33-X	Arabe	7h	"
4	Mohamed Saliha Youssouf MAIGA	474.61-V	Math	2h	"
5	Karamoko I. SOUMBOUNOU	728.66-K	Biologie	"	"
6	Nanzié Christophe COULIBALY	326.71-F	Philo	"	"
7	Boureïma TOGO	729.76-X	Allemand	2h	"
8	Cheickné DIARRÉ	903.25-N	S.P.S	"	"
9	Yvon SAGARA	727.21-Y	Lettres	"	"
10	Daouda SIDIBE	728.06-S	E.C.M.	"	"
11	Mamadou Amadou SECK	314.06-G	Musique	"	"
12	Davis SAYE	394.55-M	Anglais	5h	"
13	Lassana CAMARA	751.22-K	Russe	"	"
14	Mme CISSE Sira DIAKITE	253.46-C	E.M.	"	"
15	Abdoulaye SOGODOGO	729.36-B	Anglais	1h	"
16	Aguibou DIALLO	337.98-L	Arabe	5h	"
17	Dramane TANGARA	326.40-W	Math	2h	"

LYCEE PRIVE DE SEVARE

1	Bakary B. DIALLO	726.84-F	Lettres	2h	1/10/89 au 30/5/90
2	Amadou DEGUENI	727.93-R	Hist. Géo	"	"
3	Diariatou BAMBA	729.58-B	Allemand	"	"
4	Ousmane SOW	446.57-P	Russe	"	"
5	Soungalo BAMBA	727.90-M	E.C.M.	"	"
6	Amadou M. MAIGA	785.63-G	Math	"	"
7	Soboua TRAORE	395.22-A	Scs Phys	"	"
8	Koïna Ag AHMADOU	728.16-D	Bio	"	"
9	Hamadoun CISSE	444.17-V	E.O.	"	"
10	Soumana SARRE	448.73-H	E.P.S.	"	"

LYCEE FRANCO-ARABE DE TOMBOUCTOU

1	Dianko DEMBELE	472.93-F	Hist.Géo	2h	1/10/89 au 30/5/90
2	Klessigué Ousmane DEMBELE	751.18-F	Math	6h	" "
3	Mahamane DJIRA	727.64-H	E.C.M.	2h	" "
4	Ibrahima Santao DJITTEYE	263.50-G	E.O.	" "	" "
5	Nacantié KONE	902.41-G	Sces Phys.	" "	" "
6	Moussa Djiribori MAIGA	464.01-B	E.P.S.	" "	" "
7	Chirfi Alpha SANE	727.24-M	Lettres	8h	23/10/89
8	Zeïni Alpha SIDI	383.57-P	Biologie	8h	23/10/89
9	Issa Sériba TANGARA	280.30-J	Arabe	2h	1/10/89
11	Souleymane TRAORE	902.44-K	Anglais	" "	" "
12	Mohamed Jacques Ag Daya DAYA	471.78-N	Lettres	3h	23/10/89
13	Makan FOFANA	902.24-M	Math	6h	20/10/89
14	Abdoulaye Kalil ASCOFARE	733.09-W	Musique	1h	1/10/89-90

LYCEE DE GAO

1	Kassoum BAGAYOKO	727.58-B	Philo	2h	1/10/89 au 30/5/90
2	Bâ Alassane MALINKE	902.45-L	Lettres	" "	" "
3	Abdoulaye Sory MAIGA	751.13-A	Math	" "	" "
4	Cheick Oumar SANOGO	902.42-H	Phys.Chimie	" "	" "
5	Baréma KASSOGUE	728.46-M	Biologie	" "	" "
6	Ahmadou Alarba MAIGA	326.21-Z	Hist.Géo	" "	" "
7	Mamadou DIABATE	729.26-P	Anglais	" "	" "
8	Mamadou CAMARA	729.60-B	Allemand	" "	" "
9	Diadié DIARRA	446.56-N	Russe	" "	" "
10	Amadou MAIGA	332.23-B	Mat.à Option	" "	" "
11	Alassane DIALLO	463.94-G	E.P.S.	" "	" "
12	Abdou Abdoulaye SIDIBE	728.05-R	E.C.M.	" "	" "
13	Mamadou Mohamed CISSE	728.84-F	Math	5h	5/10/89 -5/10-30/10/89
14	Abdoulaye Salou DICKO	396.66-A	Math	4h	" "
15	Mamadou DIABATE	729.26-P	Anglais	3h	1/11/89-30/5/90
16	Boura Moussa MAIGA	209.67-B	Anglais	16h	9/10/-30/11/89
17	Abdramane ONGOIBA	406.60-T	Anglais	2h	1/12/89-30/5/90
18	Aboubacar OUMAR	914.34-Z	Arabe	3h	9/10/89 au 30/5/90

N°90-1452/MEN-DNES - Par arrêté en date du 11 Mai 1990 :

Article 1er/- Il est ouvert un concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (Cycle Professorat d'Enseignement Technique et Professionnel). Les épreuves se dérouleront à Bamako, centre unique.

Article 2/- Le concours se déroulera les 11, 12 et 13 Juin 1990.

Article 3/- Peuvent prendre part au concours les titulaires du baccalauréat malien ou diplômes équivalents.

Article 4/- Seront déclarés admis dans la limite des places disponibles les candidats

ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 sans note éliminatoire.

Article 5/- Les dossiers de candidature doivent parvenir à la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur au plus tard le 31 Mai 1990. Ils doivent comporter :

- une copie de l'extrait de l'acte de naissance
- une demande timbrée à 100 F CFA
- une copie certifiée conforme des diplômes
- un certificat de nationalité.

Article 6/- Le concours comporte les épreuves ci-après :

EPREUVES OBLIGATOIRES (toutes options sauf Secrétariat).

Epreuves	Coéf.	Durée
Mathématiques	3	3h
Physique-Chimie	3	3h

EPREUVES OBLIGATOIRES POUR L'OPTION SECRETA - RIAT.

Epreuves	Coéf.	Durée
Dissertation	3	3h
Anglais	3	3h

EPREUVES FACULTATIVES

Spécialités	Epreuves	Cf	Dr
Génie Civil et Mines	Résistance des matériaux	2	2h
Industrie	Electricité ou Mécanique	2	2h
Techniques Administrat. et Commerciales	Technique de Gestion et Secrét. Comptabilité Gle ou Econ. Gle Corépond. commerciale ou Rédaction administrat.	2	2h

Article 7/-Programmes

-Les épreuves de Mathématiques et de Physique-Chimie portent sur l'ensemble des programmes de Mathématiques et de Physique-Chimie des Séries Sciences Exactes ou Techniques Terminales.

-Les épreuves de Dissertation et d'Anglais portent sur l'ensemble des programmes de Dissertation et d'Anglais des Séries Lettres Terminales

-Les épreuves facultatives portent sur l'ensemble des programmes correspondant des Séries Techniques Terminales.

Les épreuves sont notées de 0 à 20 et toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Article 8/-La composition des commissions de surveillance et de correction des épreuves sera fixée ultérieurement.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

N°90-1394/MA-CAB-Par Arrêté en date du 8 Mai 1990 :

ARTICLE 1ER.- Monsieur Moutar KONE N°Mle 736.94-S, Inspecteur des Finances de 3° Classe 1er Echelon en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Agriculture, est nommé Directeur Adjoint de la dite Direction.

ARTICLE 2.- Le Directeur Administratif et Financier Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- Il est chargé du suivi de l'exécution des fonds d'origine extérieure ;
- Il élabore les objectifs quantifiés du Ministère de l'Agriculture ;
- Il assure l'élaboration et le suivi du programme d'activités en rapport avec le Directeur ;
- Il effectue toutes études sur le personnel, le matériel et les Finances dans le cadre des politiques spécifiques du Département ;
- Il assure un contrôle général en vue de constater le respect des règles et politiques en cours, et propose des mesures visant à remédier aux anomalies constatées.

ARTICLE 3.- Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

N°90-1352/MFC-DNI - Par arrêté en date du 28 Avril 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1990 s'élevant au

total à la somme de : UN MILLIARD QUATRE CENT SEIZE MILLIONS SIX CENT CINQUANTE TROIS MILLE NEUF CENT VINGT DEUX FRANCS CFA (1.416.653.922).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Juin 1990.

N°90-1353/MFC-DNI - Par arrêté en date du 28 Avril 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la région de Sikasso concernant l'exercice 1990 s'élevant autotal à la somme de : SOIXANTE QUATRE MILLIONS NEUF CENT SEIZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT TROIS FRANCS CFA (64.916.683).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Juin 1990.

N°90-1354/MFC-DNI - Par arrêté en date du 28 Avril 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Division Recherche et Vérification concernant l'exercice 1990 s'élevant au total à la somme de : CINQUANTE MILLIONS TRENTE SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE HUIT FRANCS CFA (50.037.658).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Juin 1990.

N°90-1401/MFC-DNS - Par arrêté en date du 10 Mai 1990 :

Article 1er/-Le Budget 1990 de la Caisse des Retraites du Mali, arrêté en recettes et en dépenses à la somme francs CFA : TROIS MILLIARDS DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLIONS NEUF CENT DEUX MILLE (3.274.902.000) F CFA, est approuvé pour l'exercice 1990.

Article 2/-Le Budget est ainsi structuré :

RECETTES

I. Reversement.....	2.928.250.000
II. Cotisations.....	245.250.000
III. Recettes diverses.....	101.402.000
Montant total des recettes	3.274.902.000

DEPENSES

11. Personnel.....	23.895.000
12. Matériel.....	48.381.000
13. Mission Séminaire à l'Intér.	5.050.000
14. Téléphone-Electricité-Eau..	4.000.000
15. Frais de justice.....	375.000
16. Frais de Transport.....	5.250.000
21. Remboursement cotisations..	15.000.000
23. Paiements des coupons.....	3.160.951.000
31. Equipements (machines).....	10.000.000
42. Prêts et avances remboursables au personnel.....	2.000.000
TOTAL.....	3.274.902.000

N°90-1453/MFC-MA - Par arrêté interministériel en date du 12 Mai 1990 :

Article 1er/-Les équipements matériels produits chimiques nécessaires à la réalisation du Projet Alcool de Biomasse et Rendement Energétique au cours de la Campagne 1989/1990 sont exonérés des droits et taxes Douaniers et Fiscaux y compris la CPS dans les limites des quantités désignées sur la liste jointe en annexe.

Article 2/-Le présent Arrêté complète l'Arrêté Interministériel n°89-2859/MFC-MA du 10 Octobre 1989 susvisé.

ANNEXE A L'ARRETE N°1453/MFC-MA DU 12 MAI 1990

LISTE DES EQUIPEMENTS, MATERIELS ET PRODUITS CHIMIQUES EXONERES DES DROITS ET TAXES

Désignation	Quant
1. Bull Dozer (avec pièces de rechange accessoires.....)	1
2. Bull 5A et accessoires.....	1

3. Pneus avec chambre à air.....	5
4. Camion-Citerne de 32.000 litres.....	1
5. Equipements et matériels informati- ques et accessoires.....	10
6. Produits Chimiques.....	30T
7. Cyclohexane.....	15T
8. Pièces de rechange et petits équi- pements.....	100T

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ELEVAGE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ELEVAGE

N°90-1453/ME-CAB-Par Arrêté en date du 14 Mai 1990 :

LE MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ELEVAGE

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°79-76/CMLN du 28 Juin 1979 portant création du Laboratoire Central Vétérinaire (L C V) ;

VU le Décret n°222/PG-RM du 2 Août 1979 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Laboratoire Central Vétérinaire (L C V) ;

VU le Décret n°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU la lettre n°093/LCV du 13 Février 1990 du Directeur du Laboratoire Central Vétérinaire ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER./ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°2720/MEE-CAF du 13 Juillet 1982 portant nomination d'un Directeur Adjoint au Laboratoire Central Vétérinaire (L C V).

ARTICLE 2./ Monsieur Cheick Fanta Mady SIMBE, N° Mle 146-93-F, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de Classe exceptionnelle 4^e Echelon, précédemment Chef de la Division Production de vaccins au Laboratoire Central Vétérinaire est nommé Directeur Adjoint dudit service.

ARTICLE 3./ Sous l'autorité du Directeur du Laboratoire Central Vétérinaire, il exerce des attributions spécifiques suivantes :

- il propose au Directeur les objectifs à atteindre par le programme annuel de production de vaccins ;
- il reçoit, analyse, puis soumet à l'approbation du Directeur toutes les propositions de commandes de biens ou de service à l'extérieur du Laboratoire Central Vétérinaire ;
- il soumet au Directeur la synthèse des rapports d'activités mensuelles, semestrielles et annuelles des différentes Divisions, et à ce titre, participe activement à la supervision des activités de contrôle interne de gestion ;
- il suit et contrôle l'inventaire permanent des stocks de produits semi-finis et finis ;
- il supervise l'Atelier de maintenance.

ARTICLE 4./ L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-1456/ME-CAB-Par Arrêté en date du 14 Mai 1990 :

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°1134/MEEF-CAF du 6 Mars 1982 portant nomination des Chefs de Division au Laboratoire Central Vétérinaire (LCV) en ce qui concerne MM. CHEICK FANTA MADY SIMBE et BOUBACAR M'BAYE SECK.

ARTICLE 2 / Sont nommés Chefs de Division au Laboratoire central Vétérinaire les fonctionnaires dont les noms suivent :

DIVISION PRODUCTION DE VACCINS

Monsieur BOUBACAR OUSMANE DIALLO, N°Mle 402-94-S, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 2ème classe 3é échelon.

DIVISION DIAGNOSTIC ET RECHERCHE

Monsieur BOUBACAR KOUYATE, N°Mle 791-73-T, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 2ème

classe 3^e échelon, précédemment Chef de la Section Pathologie.

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la législation en vigueur.

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

N°90-0119/MEFP-DNFFP-DZ-1 - Par arrêté en date du 16 Janvier 1990 :

Article 1er/-En application des dispositions des articles 125 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du Décret n°191/PG-RM du 10 Juillet 1978, les Agents dont les noms suivent, admis au concours professionnel d'avancement dans le corps des Adjoints d'Administration ou Adjoints de Secrétariat (session des 25 et 26 Septembre 1989) sont intégrés dans le corps des Adjoints d'Administration ou Adjoint de Secrétariat au grade de 3^eme classe 1^{er} échelon (Indice 100) pour compter du 1^{er} Janvier 1990.

Mmes.SISSOKO Ramatoulaye KANTE n°mle 629.84-F, Secrétaire Dactylographe en service à l'Inspection du Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base Bamako.

.SAMAKE Fatoumata DABO n°mle 680.47-M, Secrétaire Dactylographe en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base Bamako.

.DIAWARA Niama KEITA n°mle 669.10-X, Aide Comptable en service à l'Inspection du Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base Bamako.

Mlle.Oumou BA n°mle 639.71-R, Comptable en service à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs Bamako.

MM .Foussayni KANOUTE n°mle 635.00-K, Formateur 8^eme catégorie "B" CCFC en service au C.A.C. de Kati.

.Mamadou TRAORE n°mle 640.81-C, Secrétaire

Dactylographe 6^eme catégorie CCFC Commission Spéciale d'Enquête Bamako.

Mme .MACALOU Kadiatou SAMAKE n°mle 665.95-T, Commis 7^eme catégorie "A" CCFC en service au Cercle de Kati.

Mlles. Thérèse DIARRA n°mle 711.74-V, Commis Journalier 7^eme catégorie CCFC en service au Gouvernorat de Ségou.

.Fatoumata BABA n°mle 629.64-H, Secrétaire Dactylographe en service au Centre des Impôts du District de Bamako.

Mme .DOUMBIA Ténimba COULIBALY n°mle 715.93-R, Secrétaire Dactylographe 8^eme catégorie "B" en service au Gouvernorat du District de Bamako.

MM .Amadou TRAORE n°mle 900.04-P, Secrétaire Dactylographe 5^eme catégorie CCFC en service à Youvarou.

.Allaye YATTARA n°mle 701.26-P, Aide Comptable 6^eme catégorie CCFC en service à la Trésorerie Régionale de Mopti.

.Yaya SIDIBE N°mle 714.29-T, Aide Comptable Recette Générale du District de Bamako.

.Demba TRAORE n°mle 645.91-N, Commis Journalier 8^eme catégorie "B" CCFC en service à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel Bamako.

.Bangnick M'BODJ n°mle 770.42-H, Commis 6^eme catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce en service à Youvarou.

Mme .SYLLA Fatou DIALLO n°mle 715.63-G, Aide Comptable 6^eme catégorie CCFC en service à Kadiolo.

M .Moulaye Ahmed HAIDARA n°mle 708.05-R, Aide Comptable 5^eme catégorie CCFC en service à Tombouctou.

Mmes.KONE Fanta KONE n°mle 579.51-T, Commis Journalier 7^eme catégorie "B" CCFC en service à la Direction Régionale du Budget-Sikasso.

.SANOGO Safiatou TALL n°mle 646.59-C, Secrétaire Dactylographe 7^eme catégorie "A" CCFC en service au Cantonement Forestier-San

M .Abdou BERTHE n°mle 760.15-C, Commis Journalier 5^eme catégorie CCFC en service au Cercle de Ségou.

Mlle.Goundoba SAKILIBA n°mle 661.76-X, Commis Journalier 7^eme catégorie "B" CCFC en service au Transit Administratif Bamako.

Mmes.SANGARE Fanta MANGANE n°mle 721.71-R, Aide Comptable en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base.

.SANOGO Nafissatou THIAM n°mle 760.56-Z, Aide Comptable 6^eme catégorie CCFC en service au Projet Urbain Bamako.

M .Anasbagor ALHOUSSEINI N°mle 724.16-D, Commis Journalier 7ème catégorie "A" CCFC en service à la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale Bamako.

Mmes, SANOGO Safoura SANGARE n°mle 778.69-N, Secrétaire Dactylographe 5ème catégorie CCFC en service à la Direction Régionale du Budget-Sikasso.

.SISSOKO Oumou KONE n°mle 558.31-W, Commis d'Administration en service à la Subdivision des Travaux Publics Diéla.

M .Mamadou SANOU n°mle 710.23-L, Commis Journalier 6ème catégorie CCFC en service à la Direction Régionale de l'Agriculture à Koulikoro.

Mmes, MAIGA Marie Anne COULIBALY n°mle 712.79-A Commis Journalier 7ème catégorie "A" CCFC en service au Gouvernorat de Ségou.

.SIDIBE Fatimadane MAIGA n°mle 748.23-L Secrétaire Dactylographe 4ème catégorie CCFC en service au Cercle de Kati.

M .Oumar Abocer KANTAO n°mle 687.10-X, Ronéotypiste en service au Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base Bamako.

Mmes, FOFANA Korotoumou TOGOLA N°mle 710.06-S, Secrétaire Dactylographe en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base Bamako.

.MAIGA Adiara DAO n°mle 713.92-P, Secrétaire Dactylographe 5ème catégorie CCFC en service à la Direction Régionale des Douanes-Sikasso.

.N'DIAYE Fatoumata NIAFO n°mle 630.99-Y, Secrétaire Dactylographe 8ème catégorie "B" CCFC en service à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines Bamako.

Mmes, DEMBELE Kadiatou DIABATE n°mle 796.92-P, Secrétaire Dactylographe 8ème catégorie "A" CCFC en service à l'Arrondissement Central de Kati.

.SANGARE Awa SOGODOGO n°mle 642.81-C, Secrétaire Dactylographe 8ème catégorie "A" CCFC en service à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel Bamako.

M .Diassigui SISSOKO n°mle 542.94-S, Commis d'Administration 2ème classe 5ème échelon (Indice 96) en service à l'Arrondissement de Sébékoro (Kita).

Mme .Bintou dite Aoua COULIBALY n°mle 716.33-Y, Secrétaire Dactylographe en service à la Direction Régionale du Budget Mopti.

Mlle, Assatou KEITA n°mle 713.95-T, Commis Journalier en service à l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications Bamako.

MM .Abdurahmane QUARY n°mle 724.02-M, Commis Journalier 5ème catégorie CCFC en service au Gouvernorat du District de Bamako.

.Mamadou COULIBALY n°mle 705.54-X, Aide Comptable en service à la Trésorerie de Tombouctou.

.Attaher BOUBEYE n°mle 690.43-J, Secrétaire Dactylographe en service à l'Arrondissement de Tessit-Ansongo.

Mmes, Kadiatou TRAORE n°mle 698.25-M, Secrétaire Dactylographe 6ème catégorie CCFC en service au Cercle de Bla.

Mme .DIARRA Aïssata COULIBALY n°mle 590.90-M, Secrétaire Dactylographe 6ème catégorie CCFC en service à l'Arrondissement de N'Kourala.

MM .Séga SECK n°mle 775.46-M, Commis Journalier 7ème catégorie "B" CCFC en service à l'Arrondissement de Mena.

.Seydou KONATE N°mle 907.80-B, Aide Comptable 6ème catégorie CCFC en service à l'Opération de Développement de l'Élevage Mopti.

.Minamba SAMAKE n°mle 748.90-M, Commis Journalier 7ème catégorie "A" CCFC en service à la Direction Régionale de l'Agriculture Mopti.

.Zoumana SOGOBA n°mle 670.31-W, Secrétaire Dactylographe 7ème catégorie "A" CCFC Section de Recherches sur le Coton et les Fibres Jutières Station de N'Tarla/Koutiala.

Mme .COULIBALY Fanta NIARE n°mle 660.82-D, Secrétaire Direction 9ème catégorie "A" CCFC en service à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel Bamako.

Article 2/- Dans le cas où la solde des intéressés serait supérieure à celle afférente à leur nouvelle situation, ils conservent le bénéfice de leurs anciens traitements jusqu'à ce que, par le jeu normal des avancements, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Article 3/- Ils sont tenus de valider leurs services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

IMPUTATION Budget Service Employeur.

N°90-0120/MEFP-DNFPD-D2-1 - Par arrêté en date du 16 Janvier 1990 :

Article 1er/- Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur des Agents de Constatation des Douanes dont les noms suivent :

MM .Gaoussou SIDIBE n°mle 228.61-V, Agent de Constatation des Douanes de 3ème classe 5ème échelon (Indice 128)

3è cl.16è éch.(Indice 130) p/c du 1er Jan.1989

3è cl.16è éch.(Indice 130) p/c du 1er Jan.1990

.Mamadou SANGARE n°mle 281.70-E, Agent de Constatation des Douanes de 3ème classe 15è échelon (Indice 128)

3è cl.16è éch.(Indice 130) p/c du 1er Jan.1989

3è cl.16è éch.(Indice 130) p/c du 1er Jan.1990

.Boubacar Sékou MAIGA n°mle 122.68-C, Agent de Constatation des Douanes de 2ème classe 06è échelon (Indice 145)

2è cl.08è éch.(Indice 149) p/c du 1er Jan.1989

2è cl.10è éch.(Indice 153) p/c du 1er Jan.1990

.Sékou SOW n°mle 115.76-L, Agent de Constatation des Douanes de 1ère classe 07è échelon (Indice 182)

1ère cl.09è éch.(Ind.186) p/c du 1er Jan. 1989

1ère cl.11è éch.(Ind. 190) p/c du 1er Jan.1990

Article 2/- Conformément aux dispositions des Articles 109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du Décret n°191/PG-RM du 07 Juillet 1978, les Agents de Constatation des Douanes ci-dessus nommés admis au concours professionnel d'avancement dans le corps des Contrôleurs des Douanes (session des 19 et 20 Septembre 1989) sont intégrés à concordance d'indice où à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Contrôleurs des Douanes aux grades ci-après pour compter du 1er Janvier 1990.

GRADE DE 2EME CLASSE 1ER ECHELON (INDICE 190)

M .Sékou SOW n°mle 115.76-L, Agent de Constatation des Douanes de 1ère classe 11ème échelon (Indice 190) en service à la Direction Régionale des Douanes à Sikasso.

AU GRADE DE 3EME CLASSE 06 ECHELON (INDICE 155)

M .Boubacar Sékou MAIGA n°mle 122.68-C, Agent de Constatation des Douanes de 2ème classe 10ème échelon (Indice 153) en service au Bureau des Douanes SOCOPO, Bamako.

AU GRADE DE 3EME CLASSE 1ER ECHELON (IND. 140)

M .Gaoussou SIDIBE N°mle 228.61-V, Agent de Constatation des Douanes de 3ème classe 16ème échelon (Indice 130) en service au Bureau National des Produits Pétroliers à Faladié.

M .Mamadou SANGARE n°mle 281.70-E, Agent de Constatation des Douanes de 3ème classe 16ème échelon (Indice 130) en service au Bureau des Douanes à Kita.

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/- Les intéressés sont rayés de l'effectif du corps des Agents de Constatation des Douanes.

N°90-0121/MEFP-DNFPD-D2-1 - Par arrêté en date du 16 Janvier 1990 :

Article 1er/- A compter du 1er Janvier 1990, les personnes dont les noms suivent admises au concours direct de recrutement dans la Fonction Publique, sont nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires (Indice 225) dans le corps des Inspecteurs des Services Economiques pour le compte des départements ci-après :

I. MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

1. Mr.Lamine KEITA n°mle 925.92-P

II. MINISTERE DU PLAN

1.MM.Boubacar Sidi Ben BOUILLE n°mle 925.93-R

2 .Bakary THERA -"- 925.94-S

3 .Hamadoun DJIGUIBA -"- 925.95-T

4 .Inhayé Ag MOHAMED -"- 925.96-V

5 .Bakary DIALLO -"- 925.27-W

III. MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES

AFFAIRES SOCIALES

Mr.Koniba DIARRA N°mle 925.98-X

IMPUTATION : Budget National.

Article 2/- Les fonctionnaires stagiaires ci-dessus nommés sont mis à la disposition du Ministre de la Défense Nationale pour la durée du Service National des Jeunes.

N°90-0122/MEFP-DNFPD-D2-1 - Par arrêté en date du 16 Janvier 1990 :

Article 1er/- A compter du 1er Janvier 1990, les personnes dont les noms suivent, admises au concours direct de recrutement dans la Fonction Publique, sont nommées en qualité de fonctionnaires stagiaires (Indice 225) dans le corps des Ingénieurs des Constructions Civiles Spécialité : Travaux Publics pour le compte du Ministère des Transports et du Tourisme.

1. MM. Daouda SIDIBE n°mle 925.89-L
 .Mahamadou DIARRA n°mle 925.90-M

IMPUTATION : Budget National.

Article 2/- Les fonctionnaires stagiaires ci-dessus nommés sont mis à la disposition du Ministre de la Défense Nationale pour la durée du Service National des Jeunes.

N°90-0123/MEFP-DNFP-D4-1 - Par arrêté en date du 16 Janvier 1990 :

Article 1er/- En application des dispositions des Articles 125 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du Décret n°191/PG-RM du 10 Juillet 1978, les Agents Conventionnaires dont les noms suivent, admis au concours professionnel d'avancement dans le corps des Adjoints du Trésor (session des 12 et 13 Septembre 1989) sont intégrés dans le corps des Adjoints du Trésor au grade de 3ème classe 1er échelon (Indice 100) pour compter du 1er Janvier 1990.

1. MM. Souleymane DIARRA n°mle 718.69-N, Comptable 8ème catégorie "A" CCFC en service au Trésor à Bamako.

2. - Moussa SOGODOGO n°mle 719.36-B, Commis 7ème catégorie "B" CCFC en service à la Perception de Banamba.

3. - Mamadou SACKO n°mle 707.53-W, Comptable 5ème catégorie CCFC en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Sports, des Arts et de la Culture Bamako.

4. - Sidiki DANTE n°mle 723.62-F, Comptable 6ème catégorie CCFC en service à la Recette Générale du District de Bamako.

5. Mme TRAORE Aïssatou DIALI n°mle 661.21-J, Comptable 7ème catégorie "A" CCFC en service à l'Agence Comptable Centrale du Trésor Bamako.

Article 2/- Dans le cas où la solde des intéressés serait supérieure à celle afférente à leur nouvelle situation, ils conservent le bénéfice de leur ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu normal des avancements, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Article 3/- Ils sont tenus de valider leurs services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

IMPUTATION : Budget National.

N°90-0124/MEFP-DNFP-D2-1 - Par arrêté en date du 16 Janvier 1990 :

Article 1er/- Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur des Adjoints des Impôts dont les noms suivent :

Mlle. Aïssata DIAKITE n°mle 450.80-R, Adjoint des Impôts de 3ème classe 09ème échelon (Indice 116)

3è cl. 11è éch. (Indice 120) p/c du 1er Jan. 1989

3è cl. 13è éch. (Indice 124) p/c du 1er Jan. 1990

MM. Amadou Oumar BOCCOUM n°mle 146.02-C, Adjoint des Impôts de classe exceptionnelle 12ème échelon (Indice 238).

cl. ex. 14è éch. (Indice 244) p/c du 1er Jan. 1989

cl. ex. 16è éch. (Indice 250) p/c du 1er Jan. 1990

- Abdoulaye KONE n°mle 452.30-J, Adjoint des Impôts de 3ème classe 05ème échelon (Indice 108)

3è cl. 07è éch. (Indice 112) p/c du 1er Jan. 1989

3è cl. 09è éch. (Indice 116) p/c du 1er Jan. 1990

Mme. TRAORE Fatoumata COULIBALY n°mle 361.24-C Adjoint du Trésor de 2ème classe 07ème échelon (Indice 147)

2è cl. 09è éch. (Indice 151) p/c du 1er Jan. 1989

2è cl. 11è éch. (Indice 155) p/c du 1er Jan. 1990

M. Ibrahim SIDIBE n°mle 455.66-A, Adjoint du Trésor de 3ème classe 09ème échelon (Indice 116).

3è cl. 11è éch. (Indice 120) p/c du 1er Jan. 1989

3è cl. 13è éch. (Indice 124) p/c du 1er Jan. 1990

M. Youssouf SIDIBE n°mle 450.75-K, Adjoint des Impôts de 3ème classe 09ème échelon (Indice 116).

3è cl. 11è éch. (Indice 120) p/c du 1er Jan. 1989

3è cl. 13è éch. (Indice 124) p/c du 1er Jan. 1990

Article 2/- Conformément aux dispositions des Articles 109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du Décret n°191/PG-RM du 07 Juillet 1978, les Adjoints du Trésor ci-dessus admis au concours professionnel d'avancement dans le corps des Contrôleurs des Impôts (session Impôts aux grades ci-après à compter du 1er Janvier 1990.

AU GRADE DE 1ERE CLASSE 1ER ECHELON (IND. 252)

M. Amadou Oumar BOCCOUM n°mle 146.02-C, Adjoint des Impôts de classe exceptionnelle 16ème échelon (Indice 250) en service au Centre des Impôts de Mopti.

GRADE DE 3EME CLASSE 4EME ECHELON (INDICE 152)

Mme TRAORE Fatoumata COULIBALY n°mle 361.24-C Adjoint du Trésor de 2ème classe 17ème échelon (Indice 155) en service au Centre IV des Impôts à Bamako.

GRADE DE 3EME CLASSE 1ER ECHELON (INDICE 140)

Mlle. Aïssata DIAKITE n°mle 450.80-R, Adjoint des Impôts de 3ème classe 13ème échelon

(Indice 124) en service au Centre IV des Impôts à Bamako.

MM. Abdoulaye KONE n°mle 452,30-J, Adjoint des Impôts de 3ème classe 09ème échelon (Indice 116) en service à la Division des Recherches et Vérifications à Bamako.

-"- Ibrahim SIDIBE n°mle 455,66-A, Adjoint du Trésor de 3ème classe 13ème échelon (Indice 124) en service au Centre II des Impôts du District de Bamako.

-"- Youssouf SIDIBE n°mle 450,75-K, Adjoint des Impôts de 3ème classe 13ème échelon (Indice 124) en service à la Direction Régionale des Impôts à Kayes.

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/- Les intéressés sont rayés des effectifs de leurs anciens corps.

N°90-0125/MEFP-DNFP-D4-1 - Par arrêté en date du 16 Janvier 1990 :

Article 1er/- Mademoiselle Aminata YALTA n°mle 350,85-X, Inspecteur des Finances de 3ème classe 3ème échelon (Indice 235) est sur sa demande, rappelée à l'activité et remise à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

N°90-0126/MEFP-DNFP-D4-1 - Par arrêté en date du 16 Janvier 1990 :

Article 1er/- Monsieur Abdoulaye SOW, n°mle 106,70-B, Inspecteur des Services Economiques de classe exceptionnelle 16ème échelon (Indice 650) précédemment en service au Ministère des Finances et du Commerce est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 28 Novembre 1989 date de son décès.

Article 2/- Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément au Décret 109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

N°90-0127/MEFP-DNFP-D4-3 - Par arrêté en date du 16 Janvier 1990 :

Article 1er/- Mme MAIGA née Kadiatou SANGARE n°mle 299,51-H, Agent Technique des Affaires Sociales de 1ère classe 13ème échelon (Indice 195) en service au Jardin d'Enfants de la Banque de Développement du Mali (B.D.M.) inscrite au tableau d'avancement de son corps est promue au grade de classe exceptionnelle 1er échelon (Indice 205) pour compter du 1er Janvier 1987.

Article 2/- A titre de régularisation est renouvelée pour la période ci-après le détachement auprès de la Banque de Développement du Mali de Mme MAIGA née Kadiatou SANGARE n°mle 299,51-H, Agent Technique des Affaires Sociales de classe exceptionnelle 1er échelon (Indice 205).

-Du 1er Janvier 1982 au 31 Décembre 1987.

Article 3/- A compter du 1er Janvier 1988, Mme MAIGA née Kadiatou SANGARE n°mle 299,51-H, Agent Technique des Affaires Sociales de classe exceptionnelle 1er échelon (Indice 205) en service à la Banque de Développement du Mali passe au 5ème échelon de son grade (Indice 217) sur la base de la note "exceptionnel".

Article 4/- Est prolongé jusqu'au 31 Décembre 1989, le détachement auprès de la Banque de Développement du Mali de Mme MAIGA Kadiatou SANGARE n°mle 299,51-H, Agent Technique des Affaires Sociales de classe exceptionnelle 5ème échelon (Indice 217).

Article 5/- Mme MAIGA Kadiatou SANGARE n°mle 299,51-H, Agent Technique des Affaires Sociales de classe exceptionnelle 5ème échelon (Indice 217) est remise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

IMPUTATION : Budget BDM.

Article 6/- Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°90-0128/MEFP-DNFP-D4-3 - Par arrêté en date du 16 Janvier 1990 :

Article 1er/- Sur la base de la note implicite "Bon" Mme Badji KAYENTAO n°mle 245,73-H, Maîtresse du Second Cycle de 1ère classe 09ème échelon (Indice 264) en service à Lafiabougou (Inspection de l'Enseignement Fondamental Bamako IV) passe au 11ème échelon

(Indice 270) pour compter du 1er Janvier 1989.

Article 2/-Mme Badji KAYENTAO n°mle 245.73-H, Maîtresse du Second Cycle de 1ère classe 11ème échelon (Indice 270) est rayée du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 29 Septembre 1989, date de son décès.

Article 3/-Les ayants-cause de la défunte auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

N°90-0129/MEFP-DNFP-D4-3 - Par arrêté en date du 16 Janvier 1990 :

Article 1er/-Il est mis fin au détachement auprès du Programme des Nations Unies pour le Développement (P.N.U.D.) de Mr. Hamma LANDOURE n°mle 395.15-S, Professeur de l'Enseignement de 3ème classe 15ème échelon (Indice 295).

Article 2/-Mr. Hamma LANDOURE n°mle 395.15-S, Professeur de l'Enseignement de 3ème classe 15ème échelon (Indice 295) est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

IMPUTATION : Budget National.

N°90-0130/MEFP-DNFP-D4-1 - Par arrêté en date du 16 Janvier 1990 :

Article 1er/-A compter du 1er Janvier 1989 sur la base de la note Implicite "Bon", Monsieur Boubacar TRAVELE n°mle 105.84-W, Inspecteur des Douanes de classe exceptionnelle 12ème échelon (Indice 618) en service à la Direction Nationale des Douanes, passe au 14ème échelon de son grade (Indice 634).

Article 2/-Monsieur Boubacar TRAVELE n°mle 105.84-W, Inspecteur des Douanes de classe exceptionnelle 14ème échelon (Indice 634) précédemment en service au Ministère des Finances et du Commerce (Direction Nationale des Douanes) est rayé du contrôle des

effectifs de la Fonction Publique pour compter du 22 Janvier 1989 date de son décès.

Article 3/-Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

N°90-0131/MEFP-DNFP-D4-1 - Par arrêté en date du 16 Janvier 1990 :

Article 1er/-Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Monsieur Tidiani COULIBALY n°mle 186.46-C, Agent de Constatation des Douanes de 2ème classe 12ème échelon (Indice 157) en service au Bureau des Douanes de Faladié à Bamako.

2è cl. 14è éch. (Indice 161) p/c du 1er Jan. 1986

2è cl. 16è éch. (Indice 165) p/c du 1er Jan. 1987

Article 2/-A compter du 1er Janvier 1987, Monsieur Tidiani COULIBALY n°mle 186.46-C, Agent de Constatation des Douanes de 2ème classe 16ème échelon (Indice 165) le 1er Janvier 1987, inscrit au tableau d'avancement de son corps est promu Agent de Constatation des Douanes de 1ère classe 1er échelon (Indice 170).

Article 3/-Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Monsieur Tidiani COULIBALY n°mle 186.46-C, Agent de Constatation des Douanes de 1ère classe 1er échelon (Indice 170).

1ère cl. 3è éch. (Indice 174) p/c du 1er Jan. 1988

1ère cl. 5è éch. (Indice 178) p/c du 1er Jan. 1989

Article 4/-Monsieur Tidiani COULIBALY n°mle 186.46-C, Agent de Constatation des Douanes de 1ère classe 5ème échelon (Indice 178) précédemment en service au Bureau des Douanes de Faladié à Bamako est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 21 Octobre 1989 date de son décès.

Article 5/-Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

N°90-0132/MEFP-DNFPP-D4-2 - Par arrêté en date du 16 Janvier 1990 :

-Une disponibilité d'un (1) an pour convenances personnelles, est accordée à M.Aliou MAGUIRAGA n°mle 155,77-M, Ingénieur des Constructions Civiles de 1ère classe 6ème échelon (Indice 445) en service à la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie.

N°90-0133/MEFP-DNFPP - Par arrêté en date du 16 Janvier 1990 :

Article 1er/-Est rapporté l'Arrêté n°1848/MT-DNFPP-1 du 28 Juillet 1975 en ce qui concerne M.Oumar TRAORE n°mle 271,34-N.

Article 2/-M.Oumar TRAORE n°mle 104,96-J, Moniteur d'Agriculture de 2ème classe 2ème échelon (Indice 180) en service à l'Opération Haute Vallée à Narèna, admis au concours professionnel d'accès au corps des conducteurs de travaux agricoles (session des 12 et 13 Octobre 1974) est nommé Conducteur des Travaux Agricoles de 3ème classe 1er échelon (Indice 225) pour compter du 23 Mai 1975.

Article 3/-A compter du 23 Mai 1977, M.Oumar TRAORE passe au 2ème échelon de son grade

Article 4/-En application des dispositions de l'Article 127 de l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 de l'Ordonnance n°78-18/PG-RM du 10 Juillet 1978 et pour compter du 1er Janvier 1978, M.Oumar TRAORE n°mle 104,96-J, Conducteur des Travaux Agricoles de 3ème classe 2ème échelon (Indice 204) est transposé Conducteur des Travaux Agricoles de 3ème classe 7ème échelon (Indice 158) avec une ancienneté civile de 7 mois et 8 jours au 31 Décembre 1977.

Article 5/-Compte tenu de cette ancienneté, M.Oumar TRAORE passe au 5ème échelon de son grade (Indice 161) pour compter du 1er Janvier 1978.

Article 6/-Les avancements d'échelon et de grade ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M.Oumar TRAORE n°mle 104,96-J, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 08ème échelon (Indice 161).

3è cl.10è éch.(Indice 167) p/c du 1er Jan.1979 (avancement forfaitaire).

3è cl.12è éch.(Indice 173) p/c du 1er Jan.1980
3è cl.14è éch.(Indice 179) p/c du 1er Jan.1988
3è cl.16è éch.(Indice 185) p/c du 1er Jan.1982
Promu 2ème classe 1er échelon (Indice 190) pour compter du 1er Janvier 1983

2è cl.03è éch.(Indice 196) p/c du 1er Jan.1984
2è cl.05è éch.(Indice 202) p/c du 1er Jan.1985
2è cl.07è éch.(Indice 208) p/c du 1er Jan.1986
2è cl.09è éch.(Indice 214) p/c du 1er Jan.1987
2è cl.11è éch.(Indice 220) p/c du 1er Jan.1988

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

Article 7/-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°90-0134/MEFP-DNFPP-D4-2 - Par arrêté en date du 16 Janvier 1990 :

Article 1er/-A compter du 1er Janvier 1989 et sur la base de la note implicite "Bon" M.Amadou TOGO n°mle 275,54-L, Maître du Second Cycle de 2ème classe 6ème échelon (Indice 205) en service à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction passe au 8ème échelon de son grade (Indice 211).

Article 2/-M.Amadou TOGO n°mle 275,45-L, Maître du Second Cycle de 2ème classe 8ème échelon (Indice 211) est rayé des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 13 Mai 1989 date de son décès.

Article 3/-Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

N°90-0135/MEFP-DNFPP-D4-1 - Par arrêté en date du 16 Janvier 1990 :

Article 1er/-L'Arrêté n°89-3240/MEFP-DNFPP-D4-1 du 30 Novembre 1989 susvisé est rapporté.

Article 2/-Mr.Modibo DIARRAH n°mle 483,35-P, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe 8ème échelon (Indice 260) en service à

la Direction Nationale de la Planification Sanitaire à Koulouba est placé en position de détachement auprès de l'Institut National de Prévoyance Sociale.

Article 3/- Pendant la durée de son détachement, Mr. DIARRAH sera astreint au versement à la Caisse des Retraites du Mali de la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur son traitement et 8% à la charge de l'Organisme Employeur.

Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite Caisse.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°90-0598/MEFP-DNETSS - Par arrêté en date du 06 Mars 1990 :

Article 1er/- Le présent arrêté fixe le détail de l'organisation et du fonctionnement des Directions Régionales de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale.

Article 2/- La Direction Régionale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale comprend les divisions suivantes :

- la division Contentieux et Assistance ; elle est chargée de l'instruction des dossiers et de l'assistance ;

- la division Contrôle et Enquêtes Statistiques ; elle est chargée de l'Inspection, du contrôle et des enquêtes statistiques.

Article 3/- Les Directeurs Régionaux de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale et les Chefs de division sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique sur proposition du Directeur National de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

N°90-1454/MIHE-CAB - Par arrêté en date du 12 Mai 1990 :

- La liste des équipements et des matières premières annexée à l'Arrêté Interministériel n°89-1959/MIHE-MFC-MP du 22 Juin 1989 portant agrément d'une fabrique de Parfum et de produits cosmétiques à Bamako est complétée par celle jointe en annexe au présent Arrêté.

ANNEXE A L'ARRETE N°90-1454/MIHE-CAB DU 12 MAI 1990 PORTANT COMPLEMENT DE LA LISTE DES EQUIPEMENTS ET MATIERES PREMIERES ANNEXEE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°89-1959/MIHE-MFC-MP DU 22 JUIN 1989 PORTANT AGREMENT DE LA FABRIQUE DE PARFUM ET DE PRODUITS COSMETIQUES DE MONSIEUR YACOUBA TRAORE A BAMAKO.

LISTE DES EQUIPEMENTS COMPLEMENTAIRES ET EMBALLAGES A EXONERER

Désignation	Quant
A. EQUIPEMENTS	
Pompe à transfusion	1
Matériels de laboratoire	1 lot
Certiseuse simple manuelle	1
Desodorisateur	1
Machine à suremballer sur filtre retractable	1
Déminéralisateur de l'eau	1
Balance électronique	1
Machine à extruder	1
Armoire électrique de contrôle	1
Camionnette bâchée	1
Groupe électrogène 25 KVA	1
Pièces de rechange	10%
	val
	CAF
	équip

B. EMBALLAGES :

	An 1 à 3	An 4	An 5
Flacons divers pour parfum	2.030.000/an	1.340.000	670.000
Capsules diverses	810.000/an	534.600	267.300
Topettes	810.000/an	534.600	267.300
Capots	360.000/an	537.600	118.500
Pompes pour flacons	360.000/an	237.600	118.500
Calages cartons/plastiques	120.000/an	79.200	39.600
Etuils	320.000/an	211.200	105.600
Pots divers	320.000/an	211.200	105.600
Couvertures	120.000/an	79.200	39.600
Pinceaux	500.000/an	330.000	165.000
Surbouchage métal	120.000/an	79.200	39.600

**MINISTERE DE LA SANTE
PUBLIQUE ET DES AFFAIRES
SOCIALES**

**N°90-1395/MFC-MSPAS-Par Arrêté en date du 8
Mai 1990 :**

sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté Interministériel N°3965/MFC-MSPAS du 20 Juillet 1985 portant nomination d'un Chef de Division Administrative et Financière de l'Hôpital Gabriel TOURE.

**N°90-1396/MSPAS-DAF-Par Arrêté en date du 8
Mai 1990 :**

Le Docteur BAMOUSSA MADANI TOURE N°Mle 195-93-F, Médecin de classe exceptionnelle, 11^e échelon, en service à l'Hôpital Gabriel Touré est nommé Directeur Adjoint dudit Hôpital.

A ce titre l'intéressé est spécifiquement chargé :

- du suivi des aides extérieures
- de la supervision des activités internes et externes relatives à la santé des enfants
- de la supervision des activités de salubrité au sein de l'Hôpital.

**N°90-1397/MSPAS-DAF-Par Arrêté en date du 8
Mai 1990 :**

Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°1221/MSPAS du 14 Avril 1976 portant nomination d'un Médecin Chef à l'Hôpital de KATI.

M. CHEICK HAMED TIDIANI SIMPARA N°Mle 398-10-L, Inspecteur des services Economiques de 2^e classe 5^e échelon en service à l'hôpital de KATI est nommé Directeur dudit Hôpital.

L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-1398/MSPAS-DAF-Par Arrêté en date du 8 Mai 1990 :

Monsieur Mohamed Abdoulaye TRAORE N° Mle 311, 35-P, Médecin de 1° Classe, 4° Echelon en service à l'Hôpital de Kati est nommé Directeur Adjoint dudit hôpital.

A ce titre l'intéressé est spécifiquement chargé sous l'autorité du Directeur de :

- suivre et de coordonner les activités des divisions,
- coordonner les activités relatives à l'hygiène et à l'assainissement dans l'hôpital,
- superviser les activités du service social hospitalier.

AVIS ET COMMUNICATIONS

TARIFS DES ABONNEMENTS

	1 AN	6 MOIS
Mali et régime intérieur....	7.500 F	4.000 F
Afrique.....	8.500 F	5.000 F
Europe.....	10.000 F	6.000 F
Prix au numéro de l'année courante et précédente.....	300 F	
Prix au numéro des années précédentes par poste, majoration de 150F/NUMERO	350 F	
La ligne	400 F	
Chaque annonce répétée.....	moitié prix	
(Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces).		

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivant. Aucune annonces commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement.

Toute demande de changement d'adresse doit être accompagnée de la somme de 50 Francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

